

Affiché le 2715/1221 Retiré le

Daniel ZIMMERMANN 6 Directeur Proximité – Solidarité

République Française

VILLE DE GUEBWILLER (68500)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

20 total 42 total 42

DU 17 NOVEMBRE 2020 AU 14 DÉCEMBRE 2020

Le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 Avenue de la Paix, 67000 Strasbourg, peut être saisi par voie de recours formé contre chaque acte mentionné dans le présent recueil pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le signataire de l'acte, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir à compter de la notification de la réponse de celui-ci et au plus tard deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

SOMMAIRE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- séance du 14 décembre 2020

DECISIONS DU MAIRE

- Decision autorisant la signature d'une convention avec la Société d'Arboriculture de Guebwiller (Décision n°D2020-34 du 16 novembre 2020)	Page 1
- Décision portant sur l'harmonisation du tarif locatif mensuel de la salle de ballet de la Maison Ritter (Décision n°D2020-35 du 07 décembre 2020)	Page 2
ARRETES DU MAIRE	
- Arrêté portant refus d'un permis de construire d'une maison individuelle et/ou ses annexes – n°PC681122000010 (n°A2020 – 837) – M. Mme Léon BERISHA	Page 3
- Arrêté autorisant le différé des travaux de finition et vente par anticipation - n°PA681121900002 (n°A2020 - 874) - SOVIA SAS	Page 5
- Arrêté portant accord d'un permis de construire comprenant ou non des démolitions - n°PC681122000008 (n°A2020 – 878) – AMETIS SAS	Page 8
- Arrêté portant accord d'un permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes - n°PC681122000016 (n°A2020 – 900) – M. Denis KUENTZ	Page 11
 - Arrêté portant accord d'un permis de construire modificatif - n°PC681121800022 M01 (n°A2020 – 915) – SCI GRUNENWALD LINGELSER 	Page 13
 Arrêté portant accord d'un permis de construire comprenant ou non des démolitions - n°PC681122000004 (n°A2020 – 930) – M. Mme Boris KELLER 	Page 15
- Arrêté portant accord d'un permis de construire - n°PC681122000015 (n°A2020 – 938) – SCI 17	Page 18
 - Arrêté portant accord d'une autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) - n°AT681122000018 (n°A2020 – 956) – Communauté de Communes de la Région de Guebwiller 	Page 21
 - Arrêté portant accord d'un permis de construire modificatif - n°PC681121500016 M02 (n°A2020 – 957) – Communauté de Communes de la Région de Guebwiller 	Page 23
 Arrêté portant accord d'un permis de construire comprenant des démolitions - n°PC681122000014 (n°A2020 – 962) – SAS AUDELI 	Page 25
 - Arrêté portant refus d'une autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) - n°AT681122000016 (n°A2020 – 970) – SCI GUEB GARE 	Page 27
 - Arrêté portant refus d'un permis de construire comprenant ou non des démolitions n°PC681122000011 (n°A2020 – 971) – SCI GUEB GARE 	Page 29
- Arrêté portant accord et refus de transfert de certains pouvoirs de police spéciale au Président de la communauté de communes de la région de Guebwiller (n°A2020-972)	Page 31
- Arrêté autorisant le remplacement d'un taxi à Guebwiller (n°A2020-1005)	Page 32
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue T. DECK et du Gal. De Gaulle (n°A2020-1007)	Page 34
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue du Vieil Armand (n°A2020-1010)	Page 36
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue du Gal. De Gaulle (n°A2020-1011)	Page 38
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue des Alouettes (n°A2020-1012)	Page 40
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue Saint-Michel (n°A2020-1014)	Page 42
 - Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Impasse de la Porte de l'Ange, rue des bleuets – Jonquilles – Primevères (n°A2020-1015) 	Page 44
- Arrêté réglementant temporairement l'ouverture des magasins les dimanches avant Noël (n°A2020-1016)	Page 46

- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Noël Bleu 2020 (n°A2020-1017)	Page 48
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue T. DECK (n°A2020-1018)	Page 51
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue du Vieil Armand (n°A2020- 1023)	Page 53
 Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue Albert Schweitzer (n°A2020- 1031) 	Page 54
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Impasse de la Porte de l'Ange (n°A2020-1032)	Page 56
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue Théodore Deck – Monument aux Morts (n°A2020-1033)	Page 58
- Arrêté réglementant temporairement la circulation – Rue du l'Hôtel de Ville (n°A2020-1034)	Page 60
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue Saint-Léger (n°A2020-1035)	Page 62
- Arrêté portant prolongation de la fermeture temporaire des City-Parks (n°A2020-1036)	Page 64
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement rues François Stockhausen et de la République (n°A2020-1038)	Page 66
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue du Gal de Gaulle (n°A2020- 1039)	Page 68
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – rue Sambre et Meuse (n°A2020- 1041)	Page 70
- Arrêté portant fin de délégation à M. Raphaël DESGRANCHAMPS policier municipal pour certaines opérations funéraires (n°A2020-1042)	Page 72
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – rue de l'Abbé Thomas (n°A2020- 1043)	Page 73
- Arrêté mettant fin aux fonctions de régisseur titulaire de la Régie de Recettes de la Médiathèque municipale de secteur de Guebwiller (A2020-1052)	Page 75
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue du Kreyenbach (n°A2020- 1053)	Page 76
- Arrêté portant nomination d'un régisseur titulaire de la Régie de Recettes de la Médiathèque de secteur de Guebwiller (A2020-1054)	Page 78
- Arrêté portant nomination d'un mandataire suppléant de la Régie de Recettes de la Médiathèque municipale de secteur de Guebwiller (A2020-1055)	Page 79
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue de la République (n°A2020- 1056)	Page 80
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – rue Théodore Deck (n°A2020- 1059)	Page 82
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – route d'Issenheim, rue du Saering (n°A2020-1061)	Page 84

=.=.=.=.=.=

Les actes complets ainsi que les pièces annexes peuvent être consultés à la mairie – Direction Générale des Services – aux heures d'ouverture des bureaux.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2020

> Conseil - Règlement intérieur du Conseil Municipal

Voix Pour : 32

F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWEY représentant : E. HASSENFORDER / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI représentant : A. PIZZULO/ A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST/ A. CHRISTMANN/ K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER/G. HIGELIN / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / L. HEBERLÉ/G. HIGELIN/ H. FRANÇOIS-AULLEN / P. PHILIPPE / P. WIESSER représentant C. FACCHIN/ P. VEZINE / F. LATRA

Le conseil municipal adopte le règlement intérieur du conseil municipal.

CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / L. HEBERLÉ/G. HIGELIN/ H. FRANÇOIS-AULLEN / P. PHILIPPE / P. WIESSER représentant C. FACCHIN/ P. VEZINE / F. LATRA

Le conseil municipal adopte le règlement intérieur du conseil municipal.

Rapport sur la marche et les résultats de l'ensemble de l'administration pour l'année 2019 « information »

Le conseil municipal prend acte du rapport sur la marche et les résultats de l'ensemble de l'administration communale pour l'année 2019.

> CCRG - Restitution de la compétence « création et gestion de maisons de service public Voix Pour : 32

F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWEY représentant : E. HASSENFORDER / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI représentant : A. PIZZULO/ A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST/ A. CHRISTMANN/ K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER/G. HIGELIN / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / L. HEBERLÉ/G. HIGELIN/ H. FRANÇOIS-AULLEN / P. PHILIPPE / P. WIESSER représentant C. FACCHIN/ P. VEZINE / F. LATRA

Le conseil municipal valide en prévision d'une mise en œuvre opérationnelle d'une Maison de Service Public à Soultz au 1^{er} janvier 2021, la restitution par la CCRG de la compétence « Création et gestion de Maisons de Services au Public » aux communes et autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de la présente décision qui sera notifiée à la CCRG.

Grands projets - Convention - cadre d'opération de revitalisation de territoire (ORT) Voix Pour : 32

F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWEY représentant : E. HASSENFORDER / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI représentant : A. PIZZULO/ A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST/ A. CHRISTMANN/ K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER/G. HIGELIN / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / L. HEBERLÉ/G. HIGELIN/ H. FRANÇOIS-AULLEN / P. PHILIPPE / P. WIESSER représentant C. FACCHIN/ P. VEZINE / F. LATRA

Le conseil municipal approuve la convention Opération de Revitalisation de Territoire et autorise M. le Maire à signer la convention-cadre ORT ainsi que ses avenants et tout document s'y rapportant.

➤ Grands projets - Marché public – animation d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat renouvellement urbain (OPAH-RU) : avenant à la convention de groupement de commande

Voix Pour: 32

F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWEY représentant : E. HASSENFORDER / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI représentant : A. PIZZULO/ A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST/ A. CHRISTMANN/ K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER/G. HIGELIN / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / L. HEBERLÉ/G. HIGELIN/ H. FRANÇOIS-AULLEN / P. PHILIPPE / P. WIESSER représentant C. FACCHIN/ P. VEZINE / F. LATRA

Le conseil municipal valide l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de commande, période 2020-2025, conclu entre la CCRG et les communes du pôle urbain portant sur une prestation Animation-suivi d'une OPAH-RU/Mise en œuvre Suivi d'une ORI. Il habilité M. le Maire ou son représentant à signer cet avenant et autorise M. le Président de la CCRG à lancer la consultation relative à une prestation Animation-suivi d'une OPAH-RU/Mise en œuvre Suivi d'une ORI.

> Finances - Produits communaux - créances irrécouvrables

Voix Pour : 32

F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWEY représentant : E. HASSENFORDER / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI représentant : A. PIZZULO/ A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST/ A. CHRISTMANN/ K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER/G. HIGELIN / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / L. HEBERLÉ/G. HIGELIN/ H. FRANÇOIS-AULLEN / P. PHILIPPE / P. WIESSER représentant C. FACCHIN/ P. VEZINE / F. LATRA

Le conseil municipal accepte d'admettre en non-valeur une somme de 1 103,03 € sur le budget principal. Il décide l'ordonnancement des sommes admises en non-valeur sur les crédits inscrits au budget principal du chapitre 65 « autres charges de gestion courante », article 6541 « pertes sur créances irrécouvrables ».

> Finances - Budget général et annexes - reprises anticipées des résultats 2020

Voix Pour: 32

F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWEY représentant : E. HASSENFORDER / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI représentant : A. PIZZULO/ A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST/ A. CHRISTMANN/ K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER/G. HIGELIN / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / L. HEBERLÉ/G. HIGELIN/ H. FRANÇOIS-AULLEN / P. PHILIPPE / P. WIESSER représentant C. FACCHIN/ P. VEZINE / F. LATRA

Le conseil municipal constate et approuve les résultats prévisionnels et d'exécution de l'exercice 2020. Il approuve les reprises anticipées des résultats de l'exercice 2020 et de la prévision d'affectation sur le budget principal 2021 de la Ville et des budgets primitifs annexes 2021 de réhabilitation des friches et de la gendarmerie. Il dit que si un compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés

par anticipation, il sera procédé à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause, avant la fin de l'exercice 2021. Le conseil municipal dit que lors du vote des comptes administratifs, une délibération d'affectation définitive du résultat devra obligatoirement intervenir même si les résultats définitifs ne font apparaître aucune différence avec la reprise anticipée.

> Finances - Impôts directs locaux - taux d'imposition 2021

Voix Pour: 32

F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWEY représentant : E. HASSENFORDER / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI représentant : A. PIZZULO/ A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST/ A. CHRISTMANN/ K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER/G. HIGELIN / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / L. HEBERLÉ/G. HIGELIN/ H. FRANÇOIS-AULLEN / P. PHILIPPE / P. WIESSER représentant C. FACCHIN/ P. VEZINE / F. LATRA

Le conseil municipal décide d'appliquer pour 2021 aux impôts locaux les taux suivants :

taux de la taxe sur le foncier bâti : 27,70 %
taux de la taxe sur le foncier non bâti : 64,07 %

> Finances - Droits et tarifs 2021

Voix Pour: 32

F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWEY représentant : E. HASSENFORDER / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI représentant : A. PIZZULO/ A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST/ A. CHRISTMANN/ K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER/G. HIGELIN / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / L. HEBERLÉ/G. HIGELIN/ H. FRANÇOIS-AULLEN / P. PHILIPPE / P. WIESSER représentant C. FACCHIN/ P. VEZINE / F. LATRA

Le conseil municipal accepte les droits et tarifs 2021 liés au budget principal de la ville et décide que les droits et tarifs 2021 liés au budget principal de la Ville sont applicables à compter du 1er janvier 2021.

Finances – Autorisations de programmes et crédits de paiements 2021 - 2026

Voix Pour : 32

F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWEY représentant : E. HASSENFORDER / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI représentant : A. PIZZULO/ A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST/ A. CHRISTMANN/ K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER/G. HIGELIN / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / L. HEBERLÉ/G. HIGELIN/ H. FRANÇOIS-AULLEN / P. PHILIPPE / P. WIESSER représentant C. FACCHIN/ P. VEZINE / F. LATRA

Le conseil municipal autorise la création et l'ouverture à compter du 1^{er} janvier 2021 des autorisations de programme et d'adopter le découpage des autorisations de programme en crédits de paiement (AC/CP). Il autorise M. le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur mise en œuvre.

> Finances - Budget primitif 2021

Voix Pour: 32

F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWEY représentant : E. HASSENFORDER / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI représentant : A. PIZZULO/ A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST/ A. CHRISTMANN/ K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER/G. HIGELIN / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / L. HEBERLÉ/G. HIGELIN/ H. FRANÇOIS-AULLEN / P. PHILIPPE / P. WIESSER représentant C. FACCHIN/ P. VEZINE / F. LATRA

Le conseil municipal approuve le budget primitif 2021 du budget général, de 27 265 048 €, qui se décompose en une section de fonctionnement s'équilibrant en dépenses et en recettes à 11 924 280 € et en section d'investissement de 7 527 915 €, en sur-équilibre de 7 812 853 € et autorise M. le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

Finances – Budget annexe 2021 - gendarmerie

Voix Pour: 32

F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWEY représentant : E. HASSENFORDER / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI représentant : A. PIZZULO/ A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST/ A. CHRISTMANN/ K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER/G. HIGELIN / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / L. HEBERLÉ/G. HIGELIN/ H. FRANÇOIS-AULLEN / P. PHILIPPE / P. WIESSER représentant C. FACCHIN/ P. VEZINE / F. LATRA

Le conseil municipal approuve le budget primitif 2021 du budget annexe de la gendarmerie, qui s'équilibre en dépenses et en recettes à 1 121 950 €, soit 341 460 € en section de fonctionnement et 780 490 € en section d'investissementet autorise M. le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

> Finances - Budget annexe 2021 - réhabilitation des friches

Voix Pour: 32

F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWEY représentant : E. HASSENFORDER / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI représentant : A. PIZZULO/ A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST/ A. CHRISTMANN/ K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER/G. HIGELIN / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / L. HEBERLÉ/G. HIGELIN/ H. FRANÇOIS-AULLEN / P. PHILIPPE / P. WIESSER représentant C. FACCHIN/ P. VEZINE / F. LATRA

Le conseil municipal approuve le budget primitif 2021 du budget annexe des friches, qui s'équilibre globalement en dépenses et en recettes à 3 624 420 €, soit 2 183 640 € en section d'investissement et 1.140.780 € en section de fonctionnement et autorise M. le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

> Personne communal - tableau des effectifs : création d'emploi

Voix Pour: 32

F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWEY représentant : E. HASSENFORDER / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI représentant : A. PIZZULO/ A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST/ A. CHRISTMANN/ K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER/G. HIGELIN / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / L. HEBERLÉ/G. HIGELIN/ H. FRANÇOIS-AULLEN / P. PHILIPPE / P. WIESSER représentant C. FACCHIN/ P. VEZINE / F. LATRA

Le conseil municipal créé au tableau des effectifs de la commune un emploi permanent d'agent de nettoyage, relevant du grade d'adjoint technique, à temps non complet (22/35èmes), à compter du 1er janvier 2021, il procède au recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi permanent et de prendre l'acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Culture – règlement permanent du Marché de Noël de Guebwiller

Voix Pour: 32

F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWEY représentant : E. HASSENFORDER / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI représentant : A. PIZZULO/ A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST/ A. CHRISTMANN/ K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER/G. HIGELIN / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / L. HEBERLÉ/G. HIGELIN/ H. FRANÇOIS-AULLEN / P. PHILIPPE / P. WIESSER représentant C. FACCHIN/ P. VEZINE / F. LATRA

Le conseil municipal valide le règlement permanent du Marché de Noël de Guebwiller et autorise M. le Maire ou son représentant à prendre tout acte y afférent.



DECISION DU MAIRE

Décision autorisant la signature d'une convention

Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 04 juillet 2020 (n°07-07/2020), par laquelle l'assemblée délibérante a délégué à M. le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre certaines décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que la Ville de Guebwiller est propriétaire d'une parcelle cadastrée section 23 n°120 au lieu dit du Quaterfeld ;

CONSIDERANT que la création d'un verger apporte une plus-value environnementale et paysagère ;

CONSIDERANT qu'elle contribue au développement de la biodiversité sur son territoire ;

DECIDE

ARTICLE 1:

Il est autorisé la signature d'une convention de partenariat avec la Société d'Arboriculture de Guebwiller et Environs, représentée par son président Monsieur Jean-Pierre BAECHLER domicilié, 17 rue de la Source 68420 Gueberschwihr, afin de permettre l'entretien et la taille des arbres fruitiers.

ARTICLE 2:

En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 3:

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Ville de Guebwiller et ampliation en sera adressée à M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Thann-Guebwiller.

Guebwiller, le 16 novembre 2020

Ae Maire :

Francis KLEITZ Conseiller régional



DECISION DU MAIRE

Décision portant sur l'harmonisation du tarif locatif mensuel de la salle de ballet de la Maison Ritter

---⁰---

Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement de la comptabilité publique ;

VU la délibération du conseil municipal du 04 juillet 2020 portant délégations du conseil municipal au Maire ;

CONSIDERANT l'harmonisation du tarif locatif mensuel de la salle de ballet au sein de la Maison Ritter, sise 12 rue du Maréchal Joffre à Guebwiller;

DECIDE

ARTICLE 1:

A compter du 1^{er} janvier 2021, mise en place d'un forfait locatif mensuel de la salle de ballet de la Maison Ritter, couvrant les charges afférentes aux occupations :

- Tarif ETE (du 1er avril au 30 septembre) : 90,09 €/mois
- Tarif HIVER (du 1er janvier au 31 mars et du 1er octobre au 31 décembre) : 126 €12/mois

ARTICLE 2: EXECUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Trésorier municipal, ainsi que le régisseur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Guebwiller, le 07 décembre 2020

Maire

OE GUESTALLERS

Francis KLE/12
Conseiller Régional



- 9 SEP. 2020

REFUS

INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

MAIRIE DE GUEBWILLER

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Dossier déposé complet le 03 Juin 2020

Par: Monsieur Leon BERISHA et Madame

Leona BERISHA

Demeurant à : 15 rue Théodore Deck

68500 GUEBWILLER

Pour: Construction d'une maison individuelle

d'habitation

Lot 2 du lotissement rue du Général de

Sur un terrain sis à : Gaulle - 68500 GUEBWILLER

Cadastré: 14344

référence dossier

N° PC 68112 20 00010

Date d'affichage en Mairie : 03/06/2020

Le Maire de la Ville de Guebwiller,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Guebwiller approuvé le 6 décembre 2017,

VU le Permis d'Aménager n° PA 068 112 16 00001 accordé par l'arrêté n° A2016-625 en date du 30 septembre 2016,

VU le Permis d'Aménager modificatif n° PA 068 112 16 00001 M01 accordé par l'arrêté n° A2018-290 en date du 22 mars 2018,

VU l'arrêté n° A2017-885 autorisant la vente de lots par anticipation et le différé des travaux de finition en date du 31 octobre 2017,

VU la demande de Permis de construire pour une maison individuelle susvisée,

VU l'avis Favorable des Services Techniques en date du 08 juin 2020,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de CALEO en date du 11 juin 2020,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de la C.C.R.G. en date du 30 juin 2020,

VU l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques),

VU l'avis Défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 31 juillet 2020,

CONSIDERANT QU'il s'agit d'un avis simple mais qu'il doit être impérativement pris en compte étant donné que le projet, par sa volumétrie et ses matériaux employés fait référence à une architecture étrangère à la région et introduit une typologie sans rapport avec les autres projets déjà accordés dans le lotissement, Page 3

CONSIDERANT, par ailleurs, que le projet n'est pas conforme au règlement de lotissement applicable au secteur puisqu'il y est indiqué en son article 11, relatif à l'aspect extérieur des constructions, que les toits plats sont obligatoires,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est refusée. Une nouvelle demande devra être déposée en prenant en compte les observations de l'Architecte des Bâtiments de France ainsi que le règlement du lotissement en vigueur.

Fait à GUEBWILLER, le 2 septembre 2020

Pour le Maire et par délégation,

Claude MULLER,

Adjoint au Maire, délégué au Développement Durable du Territoire et à l'Urbanisme.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.ft. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



ARRETE AUTORISANT LE DIFFERE DES TRAVAUX DE FINITION ET VENTE PAR ANTICIPATION

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande sollicitant l'autorisation de différer les travaux de finition et de vendre des lots par anticipation du Permis d'Aménager n° PA 068 112 19 00002

Par:

SOVIA SAS représentée par Monsieur

GEORGENTHUM Stephan

Demeurant à :

10 Place du Capitaine Dreyfus

68000 COLMAR

Pour:

Différer les travaux de finition et vendre

des lots par anticipation

Sur un terrain sis à :

MANNBERG

Cadastré: 14148, 1424 et 1425

Nombre maximum de lots projetés :

N° PA 68112 19 00002

2 000 m²

10

Surface de plancher maximum envisagée :

SPR

Le Maire de la Ville de Guebwiller,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L442-13 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Guebwiller approuvé le 6 décembre 2017,

VU le Permis d'Aménager référencé PA 068 112 19 00002 délivré le 4 décembre 2019 à la SAS SOVIA représentée par Monsieur Stephan GEORGENTHUM,

VU la demande de la SAS SOVIA représentée par Monsieur Stephan GEORGENTHUM datée du 8 septembre 2020 sollicitant l'autorisation de différer les travaux de finition et de vendre des lots par anticipation du lotissement « MANNBERG ».

VU l'engagement de l'aménageur à réaliser l'achèvement de l'ensemble des travaux au plus tard à la date du 30 novembre 2024,

VU la Garantie d'Achèvement des Travaux, sous forme de cautionnement (articles R. 442-13(b) et R. 442-14(b) du Code de l'Urbanisme), délivrée par la Banque Européenne du Crédit Mutuel, 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen à STRASBOURG (67913 Cedex 9), établie en date du 3 septembre 2020,

ARRETE

Article 1 : Le lotisseur SAS SOVIA est autorisé à procéder à la vente des lots du lotissement susvisé avant d'avoir exécuté la totalité des travaux prescrits dans l'autorisation d'aménager.

En application de l'article R. 442-13(a) du Code de l'Urbanisme, les travaux différés devront être achevés avant le 30 novembre 2024.

L'organisme garant devra, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, mettre les sommes nécessaires au financement des travaux prescrits à la disposition de l'une des personnes visées à l'article R442-16 du Code de l'Urbanisme.

Page 5

Article 2 : En application de l'article R. 442-18 du Code de l'Urbanisme, des permis de construire pourront être délivrés dès lors que les équipements desservant chaque lot considéré seront achevés. Dans ce cas, le lotisseur fournira à l'acquéreur un certificat attestant, sous sa responsabilité, l'achèvement des équipements mentionnés ci-avant. Ce certificat devra être joint au permis de construire.

Article 3 : Si la garantie n'a pas été mise en œuvre, les obligations du garant cesseront à compter du dépôt non contesté de la déclaration attestant l'achèvement total et la conformité des travaux conformément aux articles R. 462-1 à R. 462-10 du Code de l'Urbanisme.

Fait à GUEBWILLER, le 16 septembre 2020

Pour le Maire et par délégation,

Claude MULLER,

Adjoint au Maire, délégué au Développement

Durable du Territoire et à l'Urbanisme

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

⁻ une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



REÇULE

Arrêté A2020-878



D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Dossier déposé complet le 25 Mai 2020

Par: AMETIS SAS représentée par Monsieur

TARLET Alain

Demeurant à : 28 rue du Vieux-Marché-aux-poissons

67000 STRASBOURG

Construction de deux immeubles de 54 logements collectifs sur 1 niveau de sous-sol partiel comprennant 37 places.

Réalisation de 17 places de

stationnement extérieures couvertes en

Pour: surface, d'un local ordures ménagères

ainsi que d'un abri pour le stationnement des vélos.

Aménagement paysager des espaces

verts collectifs.

Sur un terrain sis à : 45-47 RUE THEODORE DECK

Cadastré: 09111, 09108

référence dossier

N° PC 68112 20 00008

Surface plancher totale: 3 780,00 m²

Surface plancher construite: 3 780,00 m²

Logements créés : 54

SPR

Date d'affichage en Mairie : 02/06/2020

Le Maire de la Ville de Guebwiller.

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Guebwiller approuvé le 6 décembre 2017,

VU l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques),

VU l'avis Favorable avec prescriptions de CALEO en date du 29 mai 2020,

VU l'avis Favorable des Services Techniques en date du 04 juin 2020,

VU l'avis Favorable avec prescriptions d'ENEDIS - ARE, dossier instruit sur la base d'une puissance de raccordement de **320 kW triphasé**, en date du 12 juin 2020,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de la C.C.R.G. en date du 22 juin 2020.

VU l'avis Favorable avec prescriptions du SDIS Service ERP Nord en date du 22 juillet 2020,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 juillet 2020,

Page 8

VU la demande de Permis de construire susvisée.

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2: Les prescriptions ou observations contenues dans les rapports et avis des services consultés (avis de CALEO en date du 29/05/2020, avis des Services Techniques en date du 04/06/2020, avis d'ENEDIS-Are avec une puissance de raccordement de 320 kW triphasé en date du 12/06/2020, avis de la CCRG en date du 22/06/2020, avis du SDIS en date du 22/07/2020 et avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29/07/2020) devront être respectées impérativement, cf copies ci-annexées.

Fait à GUEBWILLER, le 21 septembre 2020.

Pour le Maire et par délégation,

Claude MULLE

Adjoint au Maire, délégué au Développement Durable du Territoire et à l'Urbanisme.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son

DURÉE DE VALIDITÉ: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

bénéficiaire.

DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

PAGE 2

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet work is a le la décision ou pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).





SOUS-PREFECTURE DE THANN-GUEBWILLER Arrêté A2020-900

D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON **INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES**

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Dossier déposé complet le 17 Juillet 2020

Par: Monsieur Denis KUENTZ

Demeurant à :

12 rue de Lure

68500 GUEBWILLER

Construction d'un étage par

Pour : surélévation sur rez-de-chaussée existant et installation d'un ascenseur

intérieur

Sur un terrain sis à :

12 rue de Lure

Cadastré: 061

référence dossier

N° PC 68112 20 00016

Surface plancher totale:

268,07 m²

Surface plancher construite:

78,40 m²

Date d'affichage en Mairie : 27/07/2020

Le Maire de la Ville de Guebwiller,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Guebwiller approuvé le 6 décembre 2017,

VU l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques),

VU l'avis Favorable avec prescriptions de CALEO en date du 27 juillet 2020,

VU l'avis Favorable des Services Techniques en date du 03 août 2020,

VU l'avis Favorable d'ENEDIS - ARE en date du 07 août 2020,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de la C.C.R.G. en date du 14 août 2020,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25 septembre 2020,

VU la demande de Permis de construire susvisée,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2: Les prescriptions ou observations contenues dans les rapports et avis des services consultés (avis de CALEO en date du 27/07/2020, avis des Services Techniques en date du 03/08/2020, avis d'ENEDIS-ARE en date du 07/08/2020, avis de la CCRG en date du 14/08/2020

et avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25/09/2020) devront être respectées, cf copies ci-annexées.

Fait à GUEBWILLER, le 28 septembre 2020.

Pour le Maire et par délégation,

Claude MULLER,

Adjoint au Maire, délégué au Développement Durable du Territoire et à l'Urbanisme.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dés la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s)

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,

- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www. designations : Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).





ACCORDOUS-PREFECTURE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Dossier déposé complet le 27 Juillet 2020

SCI GRUNENWALD LINGELSER

représentée par Madame Lisa

GRUNENWALD et Monsieur Nicolas

LINGELSER

2 Rue Jean Baptiste Weckerlin Demeurant à :

68500 GUEBWILLER

Modification de certaines ouvertures, de

matériaux et de teintes en facades

2 Rue Jean Baptiste Weckerlin Sur un terrain sis à :

Cadastré: 15252

référence dossier

N° PC 68112 18 00022 M01

Surface plancher initiale: 616,00 m²

Surface plancher après modification:

Inchangée

616,00 m²

Date d'affichage en Mairie : 10/08/2020

Le Maire de la Ville de Guebwiller,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Guebwiller approuvé le 6 décembre 2017,

VU le permis de construire initial, n° PC 068 112 18 00022, délivré par arrêté A2019-502 en date du 12 avril 2019 à la SCI GRUNENWALD LINGELSER représentée par Madame Lisa GRUNENWALD et Monsieur Nicolas LINGELSER,

VU l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques),

VU l'avis Favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 1er octobre 2020

VU la demande de Permis de construire modificatif susvisée,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions ou observations contenues dans le rapport et avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 1er octobre 2020 devront être respectées impérativement, cf copie ci-annexée. Page 13

Article 3: Les prescriptions contenues dans les rapports et avis des services consultés dans le cadre du permis de construire initial (avis de CALEO en date du 04/01/2019, avis d'ENEDIS-ARE en date du 22/01/2019, avis de la CCRG en date du 22/01/2019 et avis des Services Techniques en date du 10/04/2019) sont maintenues.

Fait à GUEBWILLER, le 5 octobre 2020.

Pour le Maire et par délégation,

Claude MULLER,

Adjoint au Maire, délégué au Développement

Durable du Territoire et à l'Urbanisme.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www. telefocurs tous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



ACCORD

D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU REGULE

NON DES DEMOLITIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Dossier déposé le 11 Février 2020 et complété le 14 Mai 2020 et le 10 Juillet 2020

> Madame et Monsieur Delphine et Boris Par:

KELLER

10 chemin du Vallon Demeurant à :

68500 GUEBWILLER

Construction de 5 chalets et d'une

Pour: piscine. Le projet comporte un parking

de 9 places dont une place PMR.

CHEMIN DU VALLON Sur un terrain sis à :

Cadastré: 2557

référence dossier

N° PC 68112 20 00004

Surface plancher totale: 370,94 m²

Surface plancher construite: 370,94 m²

Gîtes créés :

5

Date d'affichage en Mairie : 14/02/2020

Le Maire de la Ville de Guebwiller.

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Guebwiller approuvé le 6 décembre 2017,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de CALEO en date du 27 février 2020,

VU l'avis réputé favorable tacite d'ORANGE en date du 25 mai 2020,

VU l'avis Favorable des Services Techniques en date du 19 février 2020,

VU l'avis Favorable avec prescriptions du SDIS Service ERP Nord en date du 08 avril 2020,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de la C.C.R.G. en date du 15 juin 2020,

VU l'avis Favorable avec prescriptions d'ENEDIS - ARE, dossier instruit sur la base d'une puissance de raccordement de 56 kVA triphasé, en date du 12 mars 2020,

CONSIDERANT QU'ENEDIS - ARE, dans l'avis précité, prévoit des travaux d'extension de réseau d'une longueur de 72 m en dehors du terrain d'assiette de l'opération afin de raccorder le projet au réseau public de distribution d'électricité,

CONSIDERANT l'article L332-15 du Code de l'Urbanisme qui dispose que « L'autorité qui délivre l'autorisation de construire, d'aménager, ou de lotir exige, en tant que de besoin, du bénéficiaire de celle-ci la réalisation et le financement de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement, notamment en ce qui concerne la voirie, l'alimentation en eau, gaz et électricité, les réseaux de télécommunication, l'évacuation et le traitement des eaux et matières usées, l'éclairage, les aires de stationnement, les espaces collectifs, les aires de jeux et les espaces plantés. [...] L'autorisation peut également, avec l'accord du demandeur et dans les conditions définies par l'autorité organisatrice du service public Page de 5u ou de l'électricité, prévoir un raccordement aux réseaux d'eau ou d'électricité empruntant, en tout



ou partie, des voies ou emprises publiques, sous réserve que ce raccordement n'excède pas cent mètres et que les réseaux correspondants, dimensionnés pour correspondre exclusivement aux besoins du projet, ne soient pas destinés à desservir d'autres constructions existantes ou futures ».

CONSIDERANT l'accord du pétitionnaire en date du 9 septembre 2020 de supporter financièrement le coût de son raccordement au réseau public de distribution d'électricité,

VU la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 et son article 11 visant à suspendre à compter du 12 mars 2020 les délais d'instruction, les délais de recours et de prorogation de la validité des autorisations,

VU l'article 12ter de l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19, par l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19, et par l'ordonnance n° 2020-539 du 7 mai 2020 fixant des délais particuliers applicables en matière d'urbanisme, d'aménagement et de construction pendant la période d'urgence sanitaire,

VU la demande de pièces complémentaires datée du 12 février 2020 et réceptionnée par accusé de réception en date du 18 février 2020,

CONSIDERANT QUE le délai pour compléter le dossier expire au **18 mai 2020** et est donc compris dans la période d'urgence sanitaire soit entre le 12 mars et le 24 mai 2020,

CONSIDERANT, de ce qui précède, que le délai pour compléter le dossier reprend à partir de la cessation de l'état d'urgence sanitaire, soit au 24 mai 2020 et pour une période de 2 mois et 8 jours,

CONSIDERANT QUE les pièces complémentaires ont été transmises dans le délai imparti, soit avant le 1^{er} août 2020.

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

<u>Article 2:</u> Les prescriptions ou observations contenues dans les rapports et avis des services consultés (avis de CALEO en date du 27/02/2020, avis des Services Techniques en date du 19/02/2020, avis du SDIS en date du 08/04/2020, avis de la CCRG en date du 15/06/2020 et avis d'ENEDIS-ARE avec une puissance de raccordement de **56 kVA triphasé** en date du 12/03/2020) devront **être respectées impérativement**, cf copies ci-annexées.

Fait à GUEBWILLER, le 9 octobre 2020.

Pour le Maire et par délégation,

Claude MULLER.

Adjoint au Maire, délégué au Développement

Durable du Territoire et à l'Urbanisme.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire

DURÉE DE VALIDITÉ: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet au nom de l'Etat, saisir d'un recours pracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite)





ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRU

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Dossier déposé complet le 09 Juillet 2020

SCI 17 représentée par Messieurs

Par: CAUTILLO Anthony et JURKIEWICZ

Pierre

8 rue de l'Industrie Demeurant à :

68360 SOULTZ-HAUT-RHIN

Réaménagement d'un bâtiment existant. Création d'un logement au rezde-chaussée par changement de destination de l'ancienne boulangerie.

Pour : Aménagement des combles pour la création d'un logement supplémentaire. Modification des façades (vitrine commerciale remplacée par 3 fenêtres et par une porte) et ravalement des

façades.

17 rue des Chanoines Sur un terrain sis à :

Cadastré: 06102

référence dossier

N° PC 68112 20 00015

Surface plancher initiale:

273,38 m²

Surface plancher après

travaux:

253.56 m²

2

Logements créés :

(dont 1 par changement de

destination)

Date d'affichage en Mairie : 08/07/2020

Le Maire de la Ville de Guebwiller,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Guebwiller approuvé le 6 décembre 2017,

VU l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques),

VU l'avis Favorable des Services Techniques en date du 17 juillet 2020,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de CALEO en date du 17 juillet 2020,

VU l'avis Favorable avec prescriptions d'ENEDIS - ARE, dossier instruit sur la base d'une puissance de raccordement de 44kVA triphasé, en date du 23 juillet 2020,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16 septembre 2020.

VU l'avis Favorable avec prescriptions de la C.C.R.G. en date du 12 octobre 2020,

VU la demande de Permis de construire susvisée,

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2: Les prescriptions ou observations contenues dans les rapports et avis des services consultés (avis des Services Techniques en date du 17/07/2020, avis de CALEO en date du 17/07/2020, avis d'ENEDIS-ARE avec une puissance de raccordement de 44 kVA triphasé en date du 23/07/2020, avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/09/2020 et avis de la CCRG en date du 12/10/2020) devront être respectées impérativement, cf copies ci-annexées.

Fait à GUEBWILLER, le 13 octobre 2020.

Pour le Maine et par délégation,

Claude MULLER,

Adjoint au Maire, délégué au Développement Durable du Territoire et à l'Urbanisme.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

⁻ si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

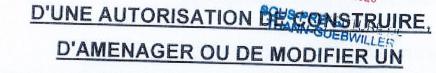
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours : Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).





ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Dossier déposé complet le 24 Juillet 2020

MAIRIE DE GUEBWILLER

> Communauté de Communes de la Par: Région de Guebwiller représentée par

Monsieur ROTOLO Marcello

1 rue des Malgré-Nous

Demeurant à: BP 114

68502 GUEBWILLER

Réaménagement de la zone déchaussage/beauté à l'entrée des vestiaires, suppression de 4 cabines familiales et casiers afférents.

déplacement d'une cabine

Pour : déshabillage accessible aux PMR vers

les vestiaires communs, création d'une zone rechaussage/beauté en sortie et création d'un passage spécifique pour PMR avec accompagnement par le

personnel.

3 RTE D ISSENHEIM et 1 RUE DE LA

Sur un terrain sis à : PISCINE

Cadastré: 23317

référence dossier

N° AT 68112 20 00018

Date d'affichage en Mairie : 10/08/2020

Le Maire de la Ville de Guebwiller,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R123-1 à R123-21,

VU le décret n°94-86 du 26/01/1994 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public,

VU le décret n°73-1007 du 31/10/1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU la demande d'Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) susvisée,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de la DDT Bureau Accessibilité lors de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 22 septembre 2020,

VU l'avis Favorable avec prescriptions du SDIS Service ERP Nord en Sous-Commission Départementale de Sécurité ERP/IGH en date du 24 septembre 2020,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous réserve respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2: Les prescriptions ou observations contenues dans les rapports et avis des services consultés (DDT Bureau Accessibilté en date du 22/09/2020 et SDIS Service ERP Nord en date du 24/09/2020) devront être respectées impérativement, cf copies ci-annexées.

Fait à GUEBWILLER, le 27 octobre 2020.

Pour le Maire et∫par délégation,

Claude MULLER

Adjoint au Maire, délégué au Développement Durable du Territoire et à l'Urbanisme.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

 une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

 si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.





ACCORD HANN-GUEST

D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Dossier déposé le 24 Juillet 2020

Communauté de Communes de la Par : Région de Guebwiller représentée par

Monsieur ROTOLO Marcello

1 Rue des Malgré-Nous

Demeurant à: BP 114

68502 GUEBWILLER

Réaménagement de la zone de déchaussage/beauté à l'entrée des vestiaires, suppression de 4 cabines familiales et casiers afférents.

déplacement d'une cabine de

Pour: déshabillage accessible aux PMR vers

les vestiaires communes, création d'une zone rechaussage/beauté en sortie et création d'un passage spécifique pour PMR avec accompagnement par le

personnel

3 Route d'Issenheim et 1 Rue de la

Sur un terrain sis à : Piscine

Cadastré: 23283

référence dossier

N° PC 68112 15 00016 M02

Surface plancher inchangée par rapport au permis initial

SPR

Date d'affichage en Mairie : 10/08/2020

Le Maire de la Ville de Guebwiller.

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Guebwiller approuvé le 6 décembre 2017,

VU le permis de construire initial n° PC 068 112 15 00016 délivré le 6 janvier 2016 à la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller représentée par Monsieur Marc JUNG,

VU le permis de construire modificatif n° PC 068 112 15 00016 M01 délivré le 2 novembre 2018 par l'arrêté A2018-920 à la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller représentée par Monsieur Marc JUNG,

VU la demande de permis de construire modificatif susvisée portant sur un établissement recevant du public (AT 068 112 20 00018),

VU l'accord par le Maire au nom de l'Etat en date du 27 octobre 2020 pour l'Autorisation de Travaux sur établissement recevant du public n° AT 068 112 20 00018 et liée à la demande précitée,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2: Les prescriptions ou observations contenues dans les rapports et avis des services consultés dans le cadre du permis de construire modificatif restent de vigueur.

Fait à GUEBWILLER, le 27 octobre 2020.

Pour le Maire et par délégation,

Claude MULLER,

Adjoint à l'Urbahisme, délégué au Développement

Durable du Territoire et à l'Urbanisme.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet ware 1920-1931. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



ACCORD

ACCORD

O'UN PERMIS DE CONSTRURE

OUR DE COMPRENANT DES DEMOLITIONS

AHÉME A2020-962

O'UN PERMIS DE CONSTRURE

OF COMPRENANT DES DEMOLITIONS

LER

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Dossier déposé le 1^{er} Juillet 2020 et modifié le 22 Septembre 2020

Par : SAS AUDELI représentée par Monsieur

WOERNER Francis

Demeurant à : 54 rue Sambre et Meuse

68500 GUEBWILLER

Réhabilitation complète d'un bâtiment de 6 logements sans création de nouveaux logements. Création de

Pour : terrasses. Démolition d'un garage.

Création de places de parking et aménagement de l'accès. Modification

des façades du bâtiment.

Sur un terrain sis à : 9 CHEMIN DU SABLE

Cadastré: 14356

référence dossier

N° PC 68112 20 00014

Surface plancher totale:

863,50 m²

Surface plancher non modifiée par rapport à l'existant

Date d'affichage en Mairie : 06/07/2020

Le Maire de la Ville de Guebwiller.

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Guebwiller approuvé le 6 décembre 2017,

VU l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques),

VU l'avis Favorable avec prescriptions de CALEO en date du 03 juillet 2020,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de la C.C.R.G. en date du 15 juillet 2020,

VU l'avis Favorable des Services Techniques en date du 21 juillet 2020,

VU l'avis Favorable d'ENEDIS - ARE en date du 13 août 2020,

VU l'avis Favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15 octobre 2020,

VU la demande de Permis de construire comprenant ou non des démolitions susvisée et les pièces modificatives réceptionnées en Mairie en date du 22 septembre 2020,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2: Les prescriptions ou observations contenues dans les rapports et avis des services consultés (avis de CALEO en date du 03/07/2020, avis de la CCRG en date du 15/07/2020, avis des Services Techniques en date du 21/07/2020, avis d'ENEDIS-ARE en date du 13/08/2020 et avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/10/2020) devront être respectées, cf copies ci-annexées.

Fait à GUEBWILLER, le 30 octobre 2020.

Pour le Maire et par délégation,

Claude MULLER

Adjoint au Maire, délégué au Développement Durable du Territoire et à l'Urbanisme.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.ielerecours. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté A2020-970



REFUS D'UNE AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Dossier déposé complet le 05 Juin 2020

SCI GUEB GARE représentée par

Par: Madame COLOMBO Cathy et Monsieur

WALTER Vincent

Demeurant à : 16 rue des Vieilles Vignes

68700 APSACH-MICHELBACH

Réhabilitation de l'ancienne gare de

Pour : Guebwiller en commerce de détail et

restaurant

Sur un terrain sis à : ² AVENUE DU MARECHAL FOCH

Cadastré: 11356

N° AT 68112 20 00016

RECULE

SOUS-PREFECTURE DE
THANN-GUEBWILLER

Date d'affichage en Mairie : 08/06/2020

Le Maire de la Ville de Guebwiller,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R123-1 à R123-21,

VU le décret n°94-86 du 26/01/1994 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public,

VU le décret n°73-1007 du 31/10/1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU la demande d'Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) susvisée et liée au Permis de construire n° PC 068 112 20 00011,

VU l'avis Favorable avec prescriptions du SDIS Service ERP Nord en date du 30 juillet 2020,

CONSIDERANT l'avis Défavorable de la DDT Bureau Accessibilité lors de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 21 juillet 2020,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est refusée.

Fait à GUEBWILLER, le 4 novembre 2020

Pour le Maire et par délégation,

Claude MULLER, Adjoint au Maire, délégué au Développement Durable du Territoire et à l'Urbanisme Page 27

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Dossier déposé complet le 05 Juin 2020

SCI GUEB GARE représentée par

Par: Madame COLOMBO Cathy et Monsieur

WALTER Vincent

16 rue des Vieilles Vignes Demeurant à :

68700 ASPACH-MICHELBACH

Réhabilitation de l'ancienne gare de Guebwiller en commerce de détail et

restaurant. Déconstruction et

Pour : remplacement de l'actuelle verrière par

une nouvelle d'une superficie plus importante destinée à recevoir une salle

de restauration.

2 AVENUE DU MARECHAL FOCH Sur un terrain sis à :

Cadastré: 11356

référence dossier

N° PC 68112 20 00011

RECULE

Date d'affichage en Mairie : 08/06/2020

Le Maire de la Ville de Guebwiller,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Guebwiller approuvé le 6 décembre 2017,

VU l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques),

VU la demande de Permis de construire comprenant ou non des démolitions susvisée,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de CALEO en date du 11 juin 2020,

VU l'avis Favorable avec prescriptions des Services Techniques en date du 15 juin 2020,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de la C.C.R.G. en date du 02 juillet 2020,

VU l'avis Favorable avec prescriptions d'ENEDIS - ARE en date du 02 juillet 2020,

VU l'avis Favorable tacite d'ORANGE en date du 09 juillet 2020,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03 août 2020,

CONSIDERANT QUE le projet concerne un Etablissement Recevant du Public (ERP) et qu'une Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP n° AT 068 112 20 00016 est liée à cette présente demande de permis de construire,



CONSIDERANT QU'en application des dispositions de l'article L425-3 du code de l'urbanisme le permis de construire (au titre du code de l'urbanisme) et l'autorisation de travaux (au titre du code de la construction et de l'habitation) forment un tout,

CONSIDERANT QUE l'accord au titre du code de la construction et de l'habitation (AT) n'a pas été donné puisque les travaux projetés ne sont pas conformes aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées,

CONSIDERANT QUE de ce qui précède, le permis de construire ne peut faire l'objet d'un accord,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est REFUSEE.

Fait à GUEBWILLER, le 4 novembre 2020

Pour le Maire et par délégation,

Claude MULLER,

Adjoint au Maire, délégué au Développement Durable du Territoire et à l'Urbanisme.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



Arrêté portant accord et refus de transfert de certains pouvoirs de police spéciale au Président de la communauté de communes de la région de Guebwiller -000-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU l'article L 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020, et notamment son article 11;

VU l'élection du président de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (CCRG) en date du 16 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que la CCRG exerce la compétence « assainissement » et dispose des moyens lui permettant d'assurer pleinement les pouvoirs de police spéciale qui y sont associés ;

CONSIDÉRANT que la CCRG exerce la compétence d'« Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des Gens du Voyage » sans qu'une aire ait été créée et que l'absence de réponse aux obligations réglementaires au titre du Schéma départemental d'accueil des gens du voyage ne permet pas l'application du pouvoir de police prévu à l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 ;

CONSIDÉRANT que la CCRG dispose de la compétence déchets et d'un règlement de collecte défavorisant les zones urbaines et ne dispose pas des moyens de faire respecter ce règlement ;

CONSIDÉRANT que la CCRG dispose de la compétence habitat depuis peu mais ne dispose pas des ressources humaines pour assurer les pouvoirs de police et que la ville de Guebwiller s'est attaché à créer un service dédié à la gestion des permis de louer et de contrôle de la sécurité des ERP;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les pouvoirs de police administrative spéciale en matière d'assainissement, de stationnement des gens du voyage sont transférés au Président de la Communauté de communes de la région de Guebwiller (CCRG).

<u>ARTICLE 2</u>: Le Maire de la ville de Guebwiller conserve les pouvoirs de police administrative spéciale en matière de déchets et d'habitat qui ne sont pas transférés au Président de la Communauté de communes de la région de Guebwiller (CCRG).

ARTICLE 3: Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et indique que le Tribunal Administratif de Strasbourg peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive de sa notification à l'intéressé ou de sa publication et que, dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale; cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir à compter de la notification de la réponse de l'autorité territorial et au plus tard deux mois après l'introduction du recours contentieux.

ARTICLE 4: Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté de communes de la région de Guebwiller (CCRG) et dont ampliation sera adressée à M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Thann – Guebwiller.

Guebwiller le 24 novembre 2020

Le Maire et par délégation :

Francis KLEI

Conseiller régional

Accusé de réception en préfecture 068-216801126-20201124-A2020-972-AR Date de télétransmission : 30/11/2020 Date de réception préfecture : 30/11/2020



Arrêté autorisant le remplacement d'un taxi à Guebwiller -000-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU	les articles L.2542.2 et suivants du code général des Collectivités Locales relatifs aux
	pouvoirs de police du Maire,

- VU la loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi, modifiée par le décret n°61-1207 du 2 novembre 1961.
- VU la loi 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de cette loi.
- VU le décret n°73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des véhicules de remise,
- VU le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale des taxis et voitures de petite remise,
- VU l'arrêté municipal n°114-2013 du 08 mars 2013 fixant à 10 (dix), le nombre de taxis à être exploités à GUEBWILLER,
- VU les arrêtés municipaux des 12 octobre 1988, 29 novembre 2004 et 21 février 2008 autorisant les **Ambulances Taxis GURLY Sarl** à exploiter les taxis portant respectivement les n° 2, 5, 7,
- VU la demande formulée le 16 novembre 2020 par M. Claude RITTER, Chef d'Agence des Ambulances Taxis GURLY Sarl qui demande l'autorisation de remplacer le taxi immatriculé FJ-727-BL par le véhicule Peugeot 308 immatriculé, FT-939-XE

ARRETE

ARTICLE 1:

Les Ambulances - Taxis GURLY Sarl dont le siège est à GUEBWILLER, 11, rue de la Kapellmatt sont autorisés à effectuer le remplacement de leur taxi Peugeot 308 immatriculé FJ-727-BL par le taxi Peugeot 308 immatriculé FT-939-XE.

Genre: VP

N° d'ordre dans la série du type : VF3LCYHZKLS269557

Puissance en CV: 7

ARTICLE 2:

Ce véhicule porte le n°7.

ARTICLE 3:

Il est autorisé à prendre en charge les clients sur l'ensemble du territoire de la Ville de Guebwiller.

ARTICLE 4:

Le véhicule en question est autorisé à stationner sur la voie publique à hauteur du 11, rue de la Kapellmatt.

ARTICLE 5:

Toute modification (changement de véhicule, statut juridique de l'entreprise, cessation d'activité) intervenant dans l'exploitation de l'autorisation doit être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

Cette notification doit être accompagnée le cas échéant, de toutes pièces permettant la mise à jour du dossier de demande initiale. Le remplacement temporaire ou définitif de véhicule devra impérativement être autorisé par le Maire de la Ville de GUEBWILLER.

ARTICLE 6:

La présente autorisation, exclusivement personnelle et non transmissible, est révocable à tout moment en cas d'infraction aux dispositions régissant la matière et notamment en cas d'insuffisance d'exploitation, sans que l'intéressé puisse réclamer de ce fait, une indemnité ou un dédommagement quelconques.

ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet, Préfecture du Haut-Rhin Direction de la Réglementation, 7, rue Bruat, 68000 COLMAR :
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thann Guebwiller;
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller;
- Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), Pôle C, Service Métrologie légale, 6, rue Gustave Adolphe Hirn, 67000 STRASBOURG;

- Ambulances - Taxis GURLY Sarl, 11, rue de la Kapellmatt, 68500 Guebwiller.

Guebwiller le 17 novembre 2020 Pour le Maire let par délégation :

H. LÉVÌ-TOPAL
Directeur Général des Services

Accusé de réception en préfecture 068-216801126-20201117-A2020-1005-AR Date de télétransmission : 18/11/2020 Date de réception préfecture : 18/11/2020



Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement - rues Théodore Deck et du Gal. De Gaulle

Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route, notamment les articles R417-10 et suivants,

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation et le stationnement dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs.

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la demande formulée par l'entreprise LRE de Illfurth, en date du 10 novembre 2020 ;

VU l'accord technique n°318/2020 du 14 octobre 2020 délivré par le Conseil Départemental du Haut-Rhin ;

VU l'avis favorable délivré par la Direction des Services Techniques de la Ville de Guebwiller en date du 12 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT les travaux de sondage effectués rue Théodore Deck et rue du Gal. De Gaulle par l'entreprise LRE pour le compte d'ENEDIS ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au maire, au regard de ses pouvoirs de police de la circulation de veiller à la sécurité des usagers et des riverains aux alentours des zones de chantier ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une sécurisation de la zone d'intervention ainsi qu'une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRETE

ARTICLE 1: CIRCULATION - STATIONNEMENT

a) rue Théodore Deck :

Sur la période du lundi 23 novembre 2020 au vendredi 11 décembre 2020 (durée réelle de l'intervention : 3 jours), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée rue Théodore Deck, tronçon compris entre la rue Saint-Léger et la rue du Mal. Joffre en raison de travaux de sondage sur trottoir.

b) rue du Gal. De Gaulle :

Sur la période du lundi 23 novembre 2020 au vendredi 11 décembre 2020 (durée réelle de l'intervention : <u>3 jours</u>), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée rue du Gal. De Gaulle, tronçon compris entre la rue du 8 Mai et le pont de la Gare, en raison de travaux de sondage le long de la voie ferrée désaffectée.

Le stationnement/arrêt est interdit sur ces 2 zones de travaux à l'exception des véhicules et engins y intervenant et la vitesse maximale autorisée est ramenée à 30 km/heure.

Afin de maintenir une circulation fluide et sécurisée sur ces voies de circulation à fort trafic, les interventions se feront uniquement sur le créneau 09h00-11h30 et 14h00-16h30.

Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie devra impérativement être maintenu.

ARTICLE 2: SIGNALISATION - RESTRICTIONS

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par l'entreprise LRE dans le <u>délai raisonnable de 48hrs</u> avant le début de cette intervention, faute de quoi sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'incident. Il revient au pétitionnaire d'informer les riverains des gênes occasionnées par tout moyen à sa convenance. La circulation sécurisée des piétons et cyclistes doit impérativement être assurée.

ARTICLE 3: PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19 et selon son évolution, il revient également aux différents intervenants de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 4: EFFETS

Les automobilistes, cycles et cyclomotoristes qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5: RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Toute infraction sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE6: EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le demandeur, la Police Municipale de Guebwiller et la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêt dont ampliation sera adressée à :

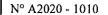
- M. le Chef de l'Unité Routière de Thann - 24, Avenue Gérard - 68290 MASEVAUX.

Guebwiller le 17 novembre 2020

Pour le Maire et par délégation :

H. LEVI-TOPAL

Directeur Général des Services





Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans la Ville de Guebwiller rue du Vieil Armand

Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs.

VU le Code de la Route, notamment les articles R417-10 et suivants,

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par l'entreprise TERIDÉAL de Dannemarie-sur-Crète (Doubs), en date du 17 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la réalisation de travaux d'abattage et d'élagage d'arbres au Cimetière Militaire de Guebwiller, Nécropole de la Waldmatt, rue du Vieil Armand ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une mise en sécurité des intervenants comme des usagers et riverains au droit de cette zone de chantier,

CONSIDÉRANT que ces travaux requièrent une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1: CIRCULATION - STATIONNEMENT

Du lundi 23 à 09h00 au vendredi 27 novembre 2020 à 17h00 (durée estimative), la circulation des cycles, cyclomoteurs, véhicules et piétons est perturbée au droit du parking du Cimetière Militaire, Nécropole de la Waldmatt, rue du Vieil Armand et tout stationnement/arrêt interdit pour permettre l'accès/stationnement d'un grumier et le stockage de caisses pour paillage.

En cas d'intempéries l'intervention est reportée à une date ultérieure. L'ensemble des modalités mentionnées au présent arrêté restent applicables.

Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie est obligatoirement maintenu.

ARTICLE 2: SIGNALISATION - RESTRICTIONS - DÉVIATIONS.

Les usagers se conformeront à la signalisation et aux éventuelles déviations mises en place par l'entreprise TERIDÉAL dans le délai raisonnable de 24h00 avant le début de ces travaux. Il lui revient selon tous moyens à sa convenance de maintenir un passage piétonnier sécurisé durant cette intervention.

ARTICLE 3: PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19 et selon son évolution, il revient également aux différents intervenants de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 4: RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Toute infraction sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 17 novembr∉ 2020

Pour le Maire et par délégation :-

H. LEVI-TOPA

Directeur Général des Services



Arrêté réglementant temporairement la circulation dans la Ville de Guebwiller 18, rue du Gal. De Gaulle - 000-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller ainsi que ses arrêtés modificatifs ;

VU le Code de la Route, notamment les art. L 325-12, R 417-10, R 417-11;

VU le Code Pénal, notamment son article R.610-5;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU la demande formulée par l'entreprise SCHOENENBERGER de COLMAR en date du 10 novembre 2020 ;

VU l'urgence des travaux ;

CONSIDÉRANT les travaux de réfection d'une toiture 18, rue du Général de Gaulle par l'entreprise SCHOENENBERGER;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de réglementer le stationnement et la circulation sur le territoire de la Ville de Guebwiller;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de cette zone de chantier;

CONSIDÉRANT que cette demande requiert la mise en place d'une réglementation temporaire de la circulation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION - PRESCRIPTIONS :

Du lundi 23 novembre 2020 au mercredi 09 décembre 2020 (durée estimative et selon les conditions météorologiques), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée à hauteur du 18, rue du Gal. De Gaulle en raison de travaux de réfection de toiture nécessitant des interventions occasionnelles sur voie de circulation (accès sur site, manœuvres...).

Aucun arrêt/stationnement n'est toléré y compris pour les véhicules intervenant sur ce chantier, sauf accord express. La vitesse maximale autorisée est ramenée à 30km/heure.

Les **lundi 23 et mercredi 25 novembre 2020**, la circulation rue du Gal. De Gaulle, tronçon compris entre le pont du 8 Mai et le pont de la Marne est interdite à tous cyclomoteurs et véhicules sur un temps prévisionnel de 2 à 3 heures, en raison de la présence sur voie de circulation d'un camion-grue nécessaire à l'approvisionnement du chantier précité.

Cette même interdiction sera appliquée dans la limite d'un jour sur la période allant du jeudi 03 au mercredi 09 décembre 2020 (fin de chantier).

Ces interventions se feront obligatoirement sur les créneaux horaires 08h30-11h30 ou 14h00-17h00 afin d'avoir le moins d'impact possible sur la circulation.

Le temps de ces interventions une déviation est mise en place dans le sens descendant depuis la rue du Gal. De Gaulle par le pont de la Marne, la rue Jean Schlumberger et le pont du 8 Mai et inversement dans le sens montant.

ARTICLE 2: SIGNALISATION - DÉVIATIONS - RESTRICTIONS:

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par l'entreprise SCHOENENBERGER dans le délai de 24h00 avant le début de toute intervention, faute de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident. Elle devra veiller au maintien de la signalétique provisoire sur la durée du chantier selon tout moyen à sa convenance tout en assurant une circulation sécurisée et fluide du trafic.

L'accès comme le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie doivent obligatoirement être maintenus sur cette zone de travaux.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3: PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES:

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, il revient aux différents intervenants de veiller au port du masque tout en respect les gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 4: RESPECT DES DISPOSITIONS:

Tout contrevenant pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule ou deux-roues aux frais du titulaire de la carte grise dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : RECOURS :

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 6: EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- M. le Chef de l'Unité Routière de Thann - 24, Avenue Gérard - 68290 MASEVAUX.

Guebwiller le 18 novembre 2020 Pour le Maire et par délégation :

H. LEVI-TOPAL Directeur Général des Services



Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans la Ville de Guebwiller rue des Alouettes

Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller et des différents arrêtés modificatifs en résultant,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-10 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la demande formulée par la société de Déménagements LEBEL de CHAUMONT (Haute-Marne), en date du 22 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT le stationnement d'un camion de la société de Déménagements LEBEL, 4, rue des Alouettes (emménagement Mme DUSSOURD) ;

CONSIDÉRANT que cet emménagement nécessite une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de cette intervention ;

CONSIDÉRANT que cette demande nécessite une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRETE

ARTICLE 1: CIRCULATION - STATIONNEMENT.

Le vendredi 27 novembre 2020 de 07h00 à 17h00 (durée estimative), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée à hauteur du 4, rue des Alouettes en raison du stationnement d'un camion permettant le bon déroulement d'un emménagement. Tout arrêt/stationnement au droit de cette zone est interdit.

ARTICLE 2: SIGNALISATION - RESTRICTIONS.

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par le demandeur dans le délai raisonnable de 24h00 avant le début de l'intervention, sous peine de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident. Il lui revient obligatoirement de prévenir les riverains des gênes occasionnées par cet emménagement par tout moyen à sa convenance.

Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie devra être maintenu au droit de ce déménagement.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

<u>ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES</u>

Obligation est faite au demandeur de faire respecter les gestes barrières, de distanciation sociale et de veiller au port du masque. Chacune des personnes présentes devra quant à elle se porter garante des mesures de préventions sanitaires appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter tous risques sur la santé publique.

ARTICLE 4: RESPECT DES DISPOSITIONS

Les automobilistes, cyclomotoristes et cycles qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5: RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6: EXÉCUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant par intérim de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 18 novembre 2020

Pour le Maire et par délégation :

H. LEVITOPAL
Directeur Général des Services



Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans la Ville de Guebwiller Travaux de pose d'une chape – rue Saint-Michel

Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller ainsi que ses arrêtés modificatifs;

VU le Code de la Route, notamment les art. L 325-12, R 417-10, R 417-11 ;

VU le Code Pénal, notamment son article R.610-5;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU la demande formulée par M. Mehmet KARAGOZ en date du 18 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la réalisation de travaux de pose d'une chape 5, rue Saint-Michel par l'entreprise MK Construction de Mulhouse pour le compte de M. KARAGOZ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de réglementer le stationnement et la circulation sur le territoire de la Ville de Guebwiller;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de cette zone de chantier ;

CONSIDÉRANT que cette demande requiert la mise en place d'une réglementation temporaire de circulation et du stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: CIRCULATION - STATIONNEMENT:

Le lundi 23 novembre 2020 de 09h00 à 11h00 (durée impérative en raison de la présence d'une école élémentaire à proximité), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée à hauteur du 5, rue Saint-Michel en raison de la présence sur voie d'un camion-toupille nécessaire au bon déroulement des travaux précités. Tout arrêt/stationnement est également interdit et 3 places de parking neutralisées.

Les piétons devront le temps de l'intervention emprunter le trottoir côté pair de la rue Saint-Michel.

ARTICLE 2: SIGNALISATION - RESTRICTIONS:

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par le demandeur sous sa responsabilité 24h00 avant le début des travaux, faute de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident. Il veillera à maintenir un passage piéton et cycliste sécurisé tout en informant les riverains des gênes occasionnées, selon tout moyen à sa convenance.

L'accès comme le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie doivent obligatoirement être maintenus sur cette zone durant le temps de cette intervention.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, les différents intervenants devront veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 4: RESPECT DES DISPOSITIONS:

Tout contrevenant pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule ou deux-roues aux frais du titulaire de la carte grise dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5: RECOURS:

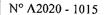
Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 19 novembre 2020 Pour le Maire et par délégation :

D. ZIMMERMANN
Directeur Proximité - Solidarité





Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans la Ville de Guebwiller Impasse de la Porte de l'Ange rues des Bleuets – Jonquilles – Primevères -000-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire.

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,

VU le Code de la Route, notamment les articles R417-10 et suivants,

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par l'Office National des Forêts, antenne de Didenheim (Haut-Rhin), en date du 20 novembre 2020,

CONSIDÉRANT la réalisation de travaux d'élagage d'arbres Impasse de la Porte de l'Ange, rues des Bleuets, des Jonquilles et Primevères par l'Office National des Forêts pour le compte de la Ville de GUEBWILLER,

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une mise en sécurité des intervenants comme des usagers et riverains au droit de cette zone de chantier,

CONSIDÉRANT que ces travaux requièrent une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1 : CIRCULATION - STATIONNEMENT</u>

Les vendredi 27 et lundi 30 novembre 2020 entre 08h00 et 17h00 (durée estimative), la circulation des cycles, cyclomoteurs, véhicules et piétons est perturbée Impasse de la Porte de l'Ange, rues des Bleuets, Jonquilles et Primevères pour permettre le bout déroulement des travaux précités.

Durant le temps d'intervention, tout stationnement/arrêt est interdit Impasse de la Porte de l'Ange, rues des Bleuets, Jonquilles et Primevères, à l'exception des véhicules et engins intervenant sur ce chantier. La vitesse maximale autorisée est ramenée sur ces zones de travaux à 30km/heure.

En cas d'intempéries l'intervention est reportée à une date ultérieure. L'ensemble des modalités mentionnées au présent arrêté restent applicables.

Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie est obligatoirement maintenu.

ARTICLE 2: SIGNALISATION - RESTRICTIONS - DÉVIATIONS.

Les usagers se conformeront à la signalisation et aux éventuelles déviations mises en place par l'Office National des Forêts avec l'appui des ateliers municipaux dans le délai raisonnable de 24h00 avant le début de ces travaux. Il lui revient selon tous moyens à sa convenance de maintenir un passage piétonnier sécurisé durant cette intervention.

ARTICLE 3: PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19 et selon son évolution, il revient également aux différents intervenants de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 4: RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Toute infraction sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 23 novembre 2020 **Pour le Maire et par délégation :**

H. LEVI-TOPAL
Directeur Géneral des Services



Arrêté réglementant temporairement l'ouverture des magasins les dimanches avant Noël

Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.3134-4 (4ema al.) et L.3134-11 du code du travail ;

VU l'ordonnance du 26 Décembre 1888 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant autorisation de déroger au repos dominical et aux jours fériés pour certaines catégories d'exploitations commerciales et d'activités dans le département du Haut-Rhin ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1331 du 02 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1358 du 06 novembre modifiant le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT l'intervention télévisuelle de M. le Président de la République en date du mardi 24 novembre 2020 et des préconisations arrêtées par ce dernier ;

CONSIDERANT la demande de Mme Aurore MICLO, Présidente de l'Association des Commerçants « Les Vitrines de GUEBWILLER », en date des 10 et 17 novembre 2020 ;

CONSIDERANT que les dimanches 29 novembre 2020, 6, 13 et 20 décembre 2020, avant Noël, se dérouleront à GUEBWILLER diverses festivités liées aux fêtes de fin d'année ;

CONSIDERANT l'afflux de touristes et une activité accrue en raison des festivités de Noël;

<u>ARRETE</u>

ARTICLE 1er : l'emploi des salariés et l'ouverture des commerces de la Ville de GUEBWILLER sont autorisés :

- le dimanche 29 novembre 2020 de 10 h 00 à 19 h 00
- le dimanche 06 décembre 2020 de 10 h 00 à 19 h 00
- le dimanche 13 décembre 2020 de 10 h 00 à 19 h 00
- le dimanche 20 décembre 2020 de 10 h 00 à 19 h 00

Cet arrêté abroge l'arrêté n° A2020-990 du 10 novembre 2020.

ARTICLE 2: L'autorisation prévue à l'article premier est accordée sous réserve du respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles, afin de faire bénéficier de leurs droits les salariés requis les dimanches.

ARTICLE 3: En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19 et de la situation sanitaire en perpétuelle évolution, cet arrêté pourra être abrogé et/ou modifié à tout moment.

Le respect des gestes barrières et de distanciation sociale devront être maintenus.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller,
- Police Municipale de Guebwiller,
- Brigade de Gendarmerie de Guebwiller,
- Mme la Présidente de l'Association des Commerçants « Les Vitrines de Guebwiller,
- Les commerçants de GUEBWILLER,
- Archives,
- Recueil des actes administratifs.

Guebwiller, le 25 novembre 2020

Pour le Maire et par délégation:

Hugues LEVI-TOPAL Directeur Général des Services

Accusé de réception en préfecture 068-216801126-20201125-A2020-1016-AR Date de télétransmission : 25/11/2020 Date de réception préfecture : 25/11/2020



Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans la Ville de Guebwiller Noël Bleu 2020 --000-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété,

VU le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-6, R417-10 et suivants,

VU le Code de Justice Administrative, notamment les articles R.421-1 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU le plan vigipirate relevé au niveau trois en date du 29 octobre 2020 ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté municipal n°A2020-1016 du 25 novembre 2020 réglementant l'ouverture des magasins les dimanches avant Noël.

CONSIDÉRANT :

- 1) l'organisation de la 12^{ème} édition de « Noël Bleu »» par la Ville de Guebwiller ;
- 2) la mise en zone piétonne de la rue de la République entre les rues Casimir de Rathsamhausen et Armand Siffert,

CONSIDÉRANT: que cette manifestation nécessite une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement,

CONSIDÉRANT : la nécessité de sécuriser le flux piétonnier, l'accès et les abords de cette manifestation,

CONSIDÉRANT : qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de veiller à la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique :

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1 - CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DE LA RÉPUBLIQUE

Les dimanches 29 novembre 2020, 06, 13 et 20 décembre 2020 entre 12h00 et 19h00 (durée estimative dans le cadre de l'ouverture des commerces), le stationnement de tous cyclomoteurs et véhicules est interdit rue de la République, tronçon compris entre la rue Casimir de Rathsamhausen et la rue Armand Siffert. Toute circulation y est également interdite de 13h00 à 19h00.

Afin de réduire la vitesse automobile et sécuriser les entrées de la rue de la République à la fois côté rue Casimir de Rathsamhausen et côté rue Armand Siffert, des places de stationnement peuvent être neutralisées par la pose de massifs béton et/ou un double barrièrage sur la période du 28 novembre 2020 au 28 décembre 2020.

ARTICLE 2 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DANS LES RUES ADJACENTES A LA RUE DE LA RÉPUBLIQUE :

Les dimanches 29 novembre 2020, 06, 13 et 20 décembre 2020 entre 13h00 et 19h00 (dans le cadre de l'ouverture des commerces), la circulation et le stationnement dans les rues adjacentes sont organisés de la manière suivante à l'exception des itinéraires rues Joffre/Monnaie et Commanderie/Burgstall qui restent libres d'accès :

a) rue Saint-Antoine:

La circulation dans la rue Saint-Antoine se fait à double sens, tronçon compris entre la rue de la Cour Franche et la rue de la République, afin de permettre aux **riverains (exclusivement)** d'accéder depuis la rue Saint-Léger et la rue de la Cour Franche à leur domicile.

b) rue Saint-Léger :

La circulation dans la rue Saint-Léger, tronçon compris entre la rue de la Cour Franche et la rue de la République, se fait à double sens, afin de permettre aux **riverains** (exclusivement) d'accéder et de quitter leur domicile. Ces derniers pour quitter leur domicile et accéder à la rue Théodore Deck, emprunteront la rue de la Cour Franche et la rue Saint-Antoine.

c) rue de la Marne :

La circulation et le stationnement rue de la Marne, tronçon compris entre la rue de la République et la rue de l'Église sont interdits à tous cyclomoteurs et véhicules. Les usagers débouchant de la rue de l'Église devront emprunter la rue de la Marne dans le sens rue de la République – rue du Centre.

d) rue des Boulangers :

L'accès à la rue de la République depuis la rue des Boulangers est interdit à tous cyclomoteurs et véhicules. Les usagers et riverains devront obligatoirement pour quitter ces lieux, emprunter la rue de Murbach.

e) rue des Fondeurs/Place de la Liberté/rue de la Liberté :

L'accès à la rue de la République depuis la rue des Fondeurs et la Place de la Liberté est interdit à tous cyclomoteurs et véhicules. Les usagers et riverains devront obligatoirement pour quitter ces lieux emprunter la rue des Dominicains.

La circulation rue de la Liberté est exclusivement réservée aux riverains et le stationnement interdit.

f) rue de l'Hôpital:

La circulation et le stationnement rue de l'Hôpital sont interdits à tous cyclomoteurs et véhicules, tronçon compris entre la rue des Dominicains et la rue de la République. Seuls les riverains sont autorisés à circuler dans cette partie de rue. Ils devront pour accéder à ce tronçon de rue, emprunter la rue Albert Schweitzer et quitter ces lieux en emprunter la rue des Dominicains.

g) rue Stockhausen:

La circulation de tous cyclomoteurs et véhicules est interdite rue Stockhausen à l'exception de ceux des riverains qui disposeront de l'obligation de quitter leur domicile à contresens. Le stationnement de tous véhicules y est également interdit.

h) rue Casimir de Rathsamhausen:

La circulation dans la rue Casimir de Rathsamhausen se fait à double sens depuis la rue des Chanoines afin de permettre aux **riverains** (exclusivement) d'accéder et de quitter leur domicile.

i) rue de la Gare :

L'accès à la rue de la République depuis la rue de la Gare sera interdit aux mêmes dates et heures que ci-dessus. Les cyclomotoristes et automobilistes devront obligatoirement suivre la déviation mise en place depuis l'intersection rue de la Gare/rue des Dominicains pour se rendre Place de la Liberté et Parking des Dominicains.

Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie est obligatoirement maintenu sur l'ensemble des voies ci-dessus énumérées.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION ET DÉVIATIONS.

Les usagers se conformeront à la signalisation, aux restrictions et déviations mises en place dans le délai raisonnable de 24h00 avant le début de ces interventions par les ateliers municipaux sous leur responsabilité.

Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie est obligatoirement maintenu sur l'ensemble des voies et places ci-dessus énumérées.

ARTICLE 4: RESPECT DES DISPOSITIONS

Tout contrevenant pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule ou deux-roues aux frais du titulaire de la carte grise dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5: RECOURS

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 6: EXÉCUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 25 novembre 2020 Pour le Maire et par délégation :

H. LEVI-TOPAL Directeur Général/des Services



Arrêté réglementant temporairement la circulation dans la Ville de Guebwiller 74, rue Théodore Deck - 000-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller ainsi que ses arrêtés modificatifs ;

VU le Code de la Route, notamment les art. L 325-12, R 417-10, R 417-11;

VU le Code Pénal, notamment son article R.610-5;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la demande formulée par l'entreprise PERFECT PLÂTRERIE de WITTENHEIM en date du 25 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT les travaux de rénovation d'une maison de maître sise 74, rue Théodore Deck par l'entreprise PERFECT PLÂTRERIE pour le compte de la SCI GANDUS et Fils ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de réglementer le stationnement et la circulation sur le territoire de la Ville de Guebwiller :

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de cette zone de chantier ;

CONSIDÉRANT que cette demande requiert la mise en place d'une réglementation temporaire de la circulation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: CIRCULATION - PRESCRIPTIONS:

Le mercredi 02 décembre 2020 de 09h00 à 16h00 (durée impérative), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée à hauteur du 74, rue Théoodre Deck en raison de la présence sur voie d'une benne liée à des travaux de rénovation sur bâtiment. <u>Un alternat manuel de circulation est mis en place le temps de cette intervention afin de sécuriser et fluidifier le passage des 2 roues et véhicules sur cet axe à forte fréquentation.</u>

Aucun arrêt/stationnement n'est toléré y compris pour les véhicules intervenant sur ce chantier. Ces derniers si besoin devront se garer « Parking Sansboeuf », situé légèrement en amont de la rue Théodore Deck.

La vitesse maximale autorisée est ramenée à 30km/heure. Il reviendra aux piétons d'emprunter obligatoirement le trottoir situé côté impair de la rue Théodore Deck.

ARTICLE 2: SIGNALISATION - RESTRICTIONS:

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par l'entreprise PERFECT PLÂTRERIE avant le début de toute intervention, faute de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident. Elle devra veiller au maintien de la signalétique provisoire sur la durée du chantier selon tout moyen à sa convenance tout en assurant une circulation alternée afin de sécuriser et fluidifier le trafic.

Page 51

L'accès comme le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie doivent obligatoirement être maintenus sur cette zone de travaux.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3: PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES:

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, il revient aux différents intervenants de veiller au port du masque tout en respect les gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 4: RESPECT DES DISPOSITIONS:

Tout contrevenant pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule ou deux-roues aux frais du titulaire de la carte grise dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5: RECOURS:

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- M. le Chef de l'Unité Routière de Thann - 24, Avenue Gérard - 68290 MASEVAUX.

Guebwiller le 25 novembre 2020/ Pour le Maire et par délègation :

H. LEVI-TOPAL Directeur Général des Services



Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans la Ville de Guebwiller rue du Vieil Armand

-ouo-Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,

VU le Code de la Route, notamment les articles R417-10 et suivants,

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté de circulation temporaire n°A2020-1010 en date du 17 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par l'entreprise TERIDÉAL de Dannemarie-sur-Crète (Doubs), en date du 27 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la réalisation de travaux d'abattage et d'élagage d'arbres au Cimetière Militaire de Guebwiller, Nécropole de la Waldmatt, rue du Vieil Armand ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une mise en sécurité des intervenants comme des usagers et riverains au droit de cette zone de chantier,

CONSIDÉRANT que ces travaux requièrent une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1: CIRCULATION - STATIONNEMENT

Les dispositions définies par l'arrêté de circulation temporaire n°A2020-1010 du 17 novembre 2020 relatives à la circulation et au stationnement au droit du parking du Cimetière Militaire , Nécropole de la Waldmatt, rue du Vieil Armand, sont reconduites selon les mêmes conditions sur la durée allant du vendredi 27 novembre 2020 à 17h00 au vendredi 04 décembre 2020 à 17h00.

ARTICLE 2: RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Toute infraction sera constatée et poursuivie conformément à la loi

ARTICLE 3: EXÉCUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mer le 27 novembre 2020 Maire et par délégation :

Ò. ZIMMERMANN leur Proximité – Solidarité



Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans la Ville de Guebwiller rue Albert Schweitzer

-000-Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,

VU le Code de la Route, notamment les articles R417-10 et suivants.

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par l'Office National des Forêts, antenne de Didenheim (Haut-Rhin), en date du 27 novembre 2020,

CONSIDÉRANT la réalisation de travaux d'élagage d'arbres rue Albert Schweitzer par l'Office National des Forêts pour le compte de la Ville de GUEBWILLER.

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une mise en sécurité des intervenants comme des usagers et riverains au droit de cette zone de chantier,

CONSIDÉRANT que ces travaux requièrent une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1: CIRCULATION - STATIONNEMENT

Le jeudi 03 décembre 2020 entre 08h00 et 17h00 (durée estimative), la circulation des cycles, cyclomoteurs, véhicules et piétons est perturbée rue Albert Schweitzer, tronçon compris entre la rue de la Marne et la rue Joseph Schmitt pour permettre le bout déroulement des travaux précités.

Durant le temps d'intervention, tout stationnement/arrêt est interdit rue Albert Schweitzer, tronçon compris entre la rue de la Marne et la rue Joseph Schmitt, à l'exception des véhicules et engins intervenant sur ce chantier. La vitesse maximale autorisée est ramenée sur ces zones de travaux à 30km/heure.

En cas d'intempéries l'intervention est reportée à une date ultérieure. L'ensemble des modalités mentionnées au présent arrêté restent applicables.

Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie est obligatoirement maintenu.

ARTICLE 2: SIGNALISATION - RESTRICTIONS - DÉVIATIONS.

Les usagers se conformeront à la signalisation et aux éventuelles déviations mises en place par l'Office National des Forêts avec l'appui des ateliers municipaux dans le délai raisonnable de 24h00 avant le début de ces travaux. Il lui revient selon tous moyens à sa convenance de maintenir un passage piétonnier sécurisé durant cette intervention.

ARTICLE 3: PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19 et selon son évolution, il revient également aux différents intervenants de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 4: RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Toute infraction sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LEVI-TOPAL Control des Services

pyiller le 30 novembre 2020 ur Maire et par délégation :



Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Impasse de la Porte de l'Ange -o0o-Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire.

VU le Code de la Route, notamment les articles R417-10 et suivants,

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5.

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation et le stationnement dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs.

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la demande formulée par l'entreprise GANGLOFF TERRASSEMENT de Kembs (Haut-Rhin), en date du 27 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT les travaux de branchement électrique effectués Impasse de la Porte de l'Ange par l'entreprise GANGLOFF TERRASSEMENT pour le compte d'ENEDIS ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au maire, au regard de ses pouvoirs de police de la circulation de veiller à la sécurité des usagers et des riverains aux alentours des zones de chantier ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une sécurisation de la zone d'intervention ainsi qu'une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRETE

ARTICLE 1: CIRCULATION - STATIONNEMENT

Sur la période du mercredi 02 décembre 2020 au vendredi 11 décembre 2020 (durée estimative), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée Impasse de la Porte de l'Ange en raison de la réalisation de travaux de branchement électrique sur le réseau ENEDIS.

Le stationnement/arrêt est interdit sur cette zone de travaux à l'exception des véhicules et engins y intervenant et la vitesse maximale autorisée est ramenée à 30 km/heure.

Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie devra impérativement être maintenu.

ARTICLE 2: SIGNALISATION - RESTRICTIONS

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par l'entreprise GANGLOFF TERRASSEMENT dans le <u>délai raisonnable de 24hrs</u> avant le début de cette intervention, faute de quoi sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'incident. Il revient au pétitionnaire d'informer les riverains des gênes occasionnées par tout moyen à sa convenance. La circulation sécurisée des piétons et cyclistes doit impérativement être assurée.

L'accès comme le passage des Taxis – Ambulances HUNGLER est obligatoirement maintenu Impasse de la Porte de l'Ange.

ARTICLE 3: PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19 et selon son évolution, il revient également aux différents intervenants de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 4: EFFETS

Les automobilistes, cycles et cyclomotoristes qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5: RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Toute infraction sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE6: EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le demandeur, la Police Municipale de Guebwiller et la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêt.

Guebwiller le 30 novembre 2020

Course Maire et par délégation :

JI. LEVI-TOPAL

r Général des Services



Arrêté réglementant temporairement la circulation dans la Ville de Guebwiller rue Théodore Deck – Monument aux Morts -00o-Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Locales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,

VU le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-10 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT l'organisation d'une cérémonie commémorative au Monument aux Morts en hommage aux morts pour la France de la Guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie par l'Office Municipal des Sociétés Patriotiques et Anciens Combattants (OMSPAC) de Guebwiller, le samedi 05 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que cette cérémonie commémorative nécessite une mise en sécurité des personnes qui y assisteront ;

CONSIDÉRANT que cette mise en sécurité requiert une modification temporaire des conditions de circulation :

ARRETE

ARTICLE 1: CIRCULATION

a) rue Théodore Deck

Le samedi 05 décembre 2020 entre 10h45 et 11h15 (durée estimative), la circulation de tous cycles, cyclomoteurs et véhicules sera interdite rue Théodore Deck, tronçon compris entre la rue du Gal. Gouraud et la rue des Alliés. Une déviation sera mise en place :

- dans le sens Guebwiller Buhl par la rue du Gal. Gouraud, la rue du Mal. De Lattre de Tassigny, la rue du Val des Nonnes et la rue des Alliés ;
- dans le sens Guebwiller Soultz par la rue des Alliés, la rue du Val des Nonnes, la rue du Mal. De Lattre de Tassigny et la rue du Gal. Gouraud.

b) rue des Cours Populaires

Le samedi 05 décembre 2020 entre 10h45 et 11h15, la circulation de tous cycles, cyclomoteurs et véhicules sera interdite rue des Cours Populaires, tronçon compris entre la rue Théodore Deck et la rue de Péronne. Les cycles, cyclomoteurs et véhicules débouchant rue des Cours Populaires depuis la rue de Péronne seront obligatoirement dirigés vers la rue de la République.

ARTICLE 2: SIGNALISATION - DÉVIATION :

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par les Ateliers Municipaux de la Ville de Guebwiller sous leur responsabilité.

ARTICLE 3: PRESCRIPTIONS:

Obligation est faite aux personnes présentes à cette commémoration de respecter les gestes barrières, de distanciation sociale et de veiller au port du masque. Chacun des participants devra quant à lui se porter garant des mesures de préventions sanitaires appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter tous risques sur la santé publique.

Seules dix personnes pourront être présentes à cette cérémonie.

ARTICLE 3: RESPECT DES DISPOSITIONS

Toute infraction sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 4: RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5: EXÉCUTION:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 30 novembre 2020 **Que le Maire et par délégation :**

H. LEVI-TOPAL etteur Général des Services



Arrêté réglementant temporairement la circulation dans la Ville de Guebwiller rue de l'Hôtel de Ville -000-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,

VU le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-10 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R610-5 ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la demande formulée par les ateliers municipaux en date du 30 novembre 2020 ;

VU l'urgence des travaux ;

CONSIDÉRANT la présence d'un échafaudage dans le cadre de travaux de réfection de toiture par l'entreprise TAD de Feldkirch au droit du bâtiment 2 de la Mairie de Guebwiller, rue de l'Hôtel de Ville ;

CONSIDÉRANT l'obligation qui est celle d'assurer la sécurité des intervenants comme des usagers au droit de ces travaux ;

CONSIDÉRANT que cette demande requiert la mise en place d'une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1: CIRCULATION - ARRÊT.

Du mercredi 02 à 08h00 au mercredi 16 décembre 2020 à 17h00 (durée estimative), la circulation des deux roues et véhicules autorisés à accéder à la zone piétonne, est perturbée rue de l'Hôtel de Ville en raison de la présence d'un échafaudage permettant le bon déroulement de travaux de réfection de toiture.

Tout arrêt est également interdit, sauf pour les véhicules et engins intervenant sur ce chantier.

Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie doit obligatoirement être maintenu à hauteur de ce chantier et sur toute la durée des travaux.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 2: SIGNALISATION - RESTRICTION.

Les riverains et usagers se conformeront à la signalisation et aux prescriptions en vigueur, mises en place par l'entreprise TAD avec l'aide des services municipaux dans le <u>délai raisonnable de 24hrs</u> avant le début des travaux, faute de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident. Il lui revient de garantir à la fois la sécurité et le passage des usagers à hauteur des travaux, selon tous moyens à sa convenance.

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, il revient aux différents intervenants de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 3: RESPECT DES DISPOSITIONS

Les automobilistes et cycles qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4: RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5: EXÉCUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant par intérim de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Gue pwiller le 30 novembre 2020 Pour le Maire et par délégation :

H. LEV/TOPAL Directeur General des Services

VILLE DE GUEBWILLER



Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans la Ville de Guebwiller rue Saint-Léger

Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller et des différents arrêtés modificatifs en résultant,

VU le Code de la Voirie Routière :

VU le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-10 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la demande formulée par M. Michaël BARBIER en date du 27 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT le stationnement d'une camionnette à hauteur du 2, rue Saint-Léger;

CONSIDÉRANT que ce déménagement nécessite une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de cette intervention ;

CONSIDÉRANT que cette demande nécessite une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRETE

ARTICLE 1: CIRCULATION - STATIONNEMENT.

Le samedi 05 décembre 2020 de 08h00 à 17h00 (durée estimative), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée à hauteur du 2, rue Saint-Léger et 3 emplacements de parking neutralisés en raison du stationnement d'une camionnette permettant le bon déroulement d'un déménagement.

ARTICLE 2: SIGNALISATION - RESTRICTIONS.

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par le demandeur dans le délai raisonnable de 48h00 avant le début de l'intervention, sous peine de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident. Il lui revient obligatoirement de prévenir les riverains des gênes occasionnées par ce déménagement par tout moyen à sa convenance.

Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie devra être maintenu au droit de ce déménagement.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Obligation est faite au demandeur de respecter les gestes barrières et de distanciation sociale. Il devra impérativement être muni de l'attestation dérogatoire de déplacement, ainsi que des documents justifiant de ce déménagement impérieux (contrat de bail, attestation sur l'honneur mentionnant la date du déménagement et les deux adresses de départ et destination).

Seules six personnes à la fois pourront être présentes, membres de la famille nécessairement.

ARTICLE 4: RESPECT DES DISPOSITIONS

Les automobilistes, cyclomotoristes et cycles qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5: RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6: EXÉCUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant par intérim de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 1^{er} décembre 2020

Out le Maire et par délégation :

L'LEVI-TOPAL

F Général des Services



VILLE DE GUEBWILLER Arrêté portant prolongation de fermeture temporaire des City-Parks -00oLe Maire de la Ville de Guebwiller

VU la Constitution du 4 octobre 1958 :

VU la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et notamment les articles 10 et 11 ;

VU le Code Civil et notamment l'article 1er :

VU le Code Pénal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 et L.2215-1;

VU la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT le caractère actif de la propagation du virus SRAS-COV-2 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie Covid-19 pose pour la santé publique ;

CONSIDÉRANT l'état de menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

CONSIDÉRANT que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les zones créant une concentration de population, favorisant la promiscuité et empêchant le respect des règles de distanciation sociale.

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé publique ;

CONSIDÉRANT que le virus affecte particulièrement le territoire du Haut-Rhin et que le seuil d'alerte du taux d'incidence comme du taux de positivité ont été largement dépassés ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir les mesures permettant de freiner la propagation de l'épidémie de coronavirus ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Les dispositions définies par l'arrêté n°A2020-987 du 09 novembre 2020 portant fermeture temporaire des 2 City-parks situés sur le ban de la Ville de GUEBWILLER, l'un rue Jules Ferry, le second Place de la Breilmatt, sont reconduites selon les mêmes conditions sur la durée allant du mardi 1er décembre 2020 au mardi 15 décembre inclus.

ARTICLE 2:

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par les lois et règlements.

ARTICLE 3:

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Thann – Guebwiller.

puebwiller le 1^{er} décembre 2020 poisse Maire et par délégation :

tour Général des Services



Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans la Ville de Guebwiller rue François Stockhausen - rue de la République - o0o-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU les articles L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller ainsi que ses arrêtés modificatifs ;
- VU le Code de la Route, notamment les art. L 325-12, R 417-10, R 417-11;
- VU le Code Pénal, notamment son article R.610-5;
- VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU la demande formulée par l'entreprise BOVÉ SAS de SAINT-ÉTIENNE LES REMIREMONT (Vosges), le 18 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la réalisation de travaux de nettoyage de façade et de reprise de sous-face bois rue de la République et rue François Stockhausen par l'entreprise BOVÉ SAS pour le compte de DOMIAL ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de réglementer le stationnement et la circulation sur le territoire de la Ville de Guebwiller;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de cette zone de chantier ;

CONSIDÉRANT que cette demande requiert la mise en place d'une réglementation temporaire de circulation et du stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: CIRCULATION - STATIONNEMENT:

a) rue Stockhausen:

Du lundi 07 au vendredi 11 décembre 2020 de 09h00 à 17h00 (durée estimative), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée à hauteur des 2-4, rue Stockhausen et tout stationnement/arrêt interdit en raison de la présence sur voie d'une nacelle mobile nécessaire au bon déroulement des travaux précités.

b) rue de la République :

Du lundi 07 au jeudi 10 décembre 2020 de 09h00 à 17h00 (<u>durée impérative</u>), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée à hauteur du 9, rue de la République et tout stationnement/arrêt interdit (neutralisation de 3 places de parking), en raison de la présence sur voie d'une nacelle mobile nécessaire au bon déroulement des travaux sus-mentionnés.

ARTICLE 2: SIGNALISATION - RESTRICTIONS:

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par le demandeur sous sa responsabilité 24h00 avant le début des travaux, faute de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident. Il veillera à maintenir un passage piéton et cycliste sécurisé tout en informant les riverains des gênes occasionnées, selon tout moyen à sa convenance.

L'accès comme le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie doivent obligatoirement être maintenus sur cette zone durant le temps de cette intervention.

ARTICLE 3: PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES:

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, les différents intervenants devront veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 4: RESPECT DES DISPOSITIONS:

Tout contrevenant pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule ou deux-roues aux frais du titulaire de la carte grise dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5: RECOURS:

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 6: EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 1er décembre 2020

our le Maire et par délégation :

ADLEV-TOPAL

Général des Services



VILLE DE GUEBWILLER

Arrêté réglementant temporairement le stationnement et la circulation dans la Ville de Guebwiller rue du Gal. De Gaulle --000-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU	les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs
	aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation et le stationnement dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,

VU le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-10 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière :

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le rapport d'inspection ouvrages d'art réalisé par le Cabinet NIBUXS pour le compte de la Ville de GUEBWILLER sur les ponts, propriété de la commune ;

VU la demande formulée par les services techniques pour le compte du groupe ARKÉDIA de Turckheim, en date du 1^{er} décembre 2020 ;

VU les arrêtés n°A2019-1082 du 17 octobre 2019 portant fermeture du pont Lebouc et n°A2020-770 du 29 juillet 2020 et n°A2019-1082 réglementant temporaire la circulation et le stationnement rue Jean-Baptiste Weckerlin à hauteur du pont Lebouc ;

CONSIDÉRANT les travaux de remblaiement du pont Lebouc suite à sa démolition - reconstruction menés par le Groupe Akédia pour le compte de la Ville de GUEBWILLER rue du Gal. De Gaulle ;

CONSIDÉRANT que ces derniers requièrent une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

CONSIDÉRANT que la réglementation des conditions de circulation et de stationnement sur la voie publique répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Ville de Guebwiller :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION - STATIONNEMENT - DÉVIATIONS

Sur la période du lundi 07 à 08h00 au vendredi 11 décembre 2020 à 17h00 (durée estimative), la circulation des deux roues et véhicules est perturbée, voir momentanément neutralisée rue du Gal. De Gaulle à hauteur de l'intersection formée avec les rue Jean-Baptiste Weckerlin et Chemin du Schimberg afin de permettre le bon déroulement des travaux susvisés.

Un alternat est mis en place à l'aide de feux tricolores afin de sécuriser cette intervention et maintenir un trafic fluide sur cet axe à forte circulation. La vitesse maximale autorisée sur cette zone est ramenée à 30km/heure.

ARTICLE 2: SIGNALISATION - RESTRICTIONS

Les riverains et usagers se conformeront à la signalisation mise en place par le groupe Arkédia sous sa responsabilité dans le délai raisonnable de 48h00 avant le début des travaux, faute de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident. Compte-tenu de la durée des travaux, un contrôle régulier de la signalétique provisoire devra être réalisé par ce dernier.

ARTICLE 3: VÉHICULES DE SECOURS

L'accès comme le passage au droit de cette zone de chantier est maintenu aux véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie.

<u>ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :</u>

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, il revient également aux différents intervenants de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 4: RESPECT DES DISPOSITIONS

Les automobilistes et 2 roues qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5: RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6: EXÉCUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- M. le Chef de l'Unité Routière de Thann - 24, Avenue Gérard - 68290 MASEVAUX.

bwiller le 02 décembre 2020

Maire et par délégation :

TLEVI-TOFAL Général des Services



VILLE DE GUEBWILLER

Arrêté réglementant temporairement la circulation et du stationnement rue Sambre et Meuse -00o-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route, notamment les articles R417-10 et suivants.

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation et le stationnement dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU la demande formulée par l'entreprise ERT Technologies de GOLBEY (Vosges), en date du 30 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT les travaux de raccordement sur chambre située à hauteur du 72, rue Sambre et Meuse menés par l'entreprise ERT Technologies pour le compte de l'opérateur de télécommunications SFR;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au maire, au regard de ses pouvoirs de police de la circulation de veiller à la sécurité des usagers et des riverains aux alentours des zones de chantier ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une sécurisation de la zone d'intervention ainsi qu'une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1: CIRCULATION - STATIONNEMENT

Le lundi 14 décembre 2020 de 09h00 à 17h00 (durée estimative), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée à hauteur du 72, rue Sambre et Meuse en raison de travaux réalisés sur le réseau de l'opérateur de télécommunications SFR. L'arrêt de tous véhicules et engins est également interdit au droit de cette zone, à l'exception de ceux y intervenant. Selon les contraintes du chantier, un alternat manuel de circulation est mis en place à hauteur des travaux et la vitesse maximale autorisée est ramenée à 30 km/h.

Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie devra impérativement être maintenu durant les travaux.

ARTICLE 2: SIGNALISATION - RESTRICTIONS

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par l'entreprise ERT Technologies dans le <u>délai raisonnable de 48hrs</u> avant le début de cette intervention, faute de quoi sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'incident. Il revient au pétitionnaire d'informer les riverains des gênes occasionnées par tout moyen à sa convenance. La circulation sécurisée des piétons doit impérativement être assurée.

ARTICLE 3: PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19 et selon son évolution, il revient également aux différents intervenants de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 4: RECOURS

Les automobilistes, cycles et cyclomotoristes qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5: RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Toute infraction sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE6: EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le demandeur, la Police Municipale de Guebwiller et la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GUSuebwiller le 03 décembre 2020 Pour le Maire et par délégation :

H. LEVI-TOPAL cteur Général des Services



VILLE DE GUEBWILLER

Arrêté portant fin de délégation à M. Raphaël DESGRANCHAMPS policier municipal pour certaines opérations funéraires - 00o-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-14, R.2213-44 et R.2213-45,

VU l'arrêté municipal n° A2020-780 en date du 03 août 2020 fixant le tarif des vacations funéraires allouées pour assister aux opérations visées par les articles L.2213-14 et R.2213-45 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté municipal n° A2020-781 du 03 août 2020, portant délégation à M. Raphaël DESGRANCHAMPS, policier municipal pour certaines opérations funéraires ;

VU l'arrêté municipal n°A2020-974 du 05 novembre 2020 portant mutation de M. Raphaël DESGRANCHAMPS avec effet au 1er décembre 2020 :

CONSIDÉRANT la nécessité d'abroger la délégation accordée à M. Raphaël DESGRANCHAMPS, policier municipal dans le cadre de sa mutation ;

ARRÊTE

Article 1er:

Sont rapportées les dispositions prévues par l'arrêté municipal n° A2020-781 en date du 03 août 2020 donnant délégation à **M. Raphaël DESGRANCHAMPS** policier municipal, pour certaines opérations funéraires.

ARTICLE 2:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale et Monsieur le Receveur-Percepteur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Thann – Guebwiller ainsi qu'à l'intéressé.

Accusé de réception en préfecture 068-216801126-20201204-A2020-1042-AR Date de télétransmission : 10/12/2020 Date de réception préfecture : 10/12/2020 04 décer

Maire :

LEITZ er Régional

re 2020



VILLE DE GUEBWILLER

Arrêté réglementant temporairement la circulation dans la Ville de Guebwiller rue de l'Abbé Thomas -00-Le Maire de la Ville de Guebwiller

- **VU** les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller et des différents arrêtés modificatifs,
- VU le Code de la Route, notamment les articles R417-10 et suivants
- VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;
- VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;
- **VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la demande formulée par l'entreprise BATICHAPE de Rixheim, en date du 04 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT les travaux de pose d'une chape réalisés par l'entreprise BATICHAPE au 3, rue de l'Abbé Thomas (M. Mme SAINT-PIERRE) ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une mise en sécurité des intervenants comme des usagers et riverains au droit de cette zone de chantier;

CONSIDÉRANT que ces travaux sur chaussée requièrent une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1: CIRCULATION - STATIONNEMENT.

Les mardi 08 et mercredi 09 décembre 2020 de 08h00 à 17h00 (durée estimative), la circulation de tous cycles, cyclomoteurs et véhicules est interdite rue de l'Abbé Thomas afin de permettre le bon déroulement de travaux de pose d'une chape au droit du n°03. L'accès des riverains reste maintenu jusqu'à hauteur du camion-toupille arrêté sur voie de circulation. Le stationnement/arrêt est interdit à hauteur de la zone de chantier, à l'exception des véhicules et engins nécessaires à son exécution.

ARTICLE 2: SIGNALISATION - RESTRICTIONS.

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par l'entreprise BATICHAPE dans le délai raisonnable de 24h00 avant le début de l'intervention, faute de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident. Cette dernière devra maintenir un passage piétonnier sécurisé et informer les riverains des gênes occasionnées en prenant toutes dispositions à sa convenance.

L'accès des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie doit obligatoirement être maintenu sur cette zone d'intervention.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3: PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES:

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, il revient également aux différents intervenants de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 4: RESPECT DES DISPOSITIONS:

Tout contrevenant pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule ou deux-roues aux frais du titulaire de la carte grise dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5: RECOURS:

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 6: EXÉCUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 04 décembre 2020

ણુર્મુ⊌ Maire et par d∕élégation :

M. LEWI-TOPAL

eur Général des Services

N°A2020-1052



ARRETE

Mettant fin au fonction de régisseur titulaire de la Régie de Recettes de la Médiathèque municipale de secteur de Guebwiller

- la délibération du Conseil Municipal du 28 octobre 1997 instaurant une régie de recettes à la VU Médiathèque;
- VU l'arrêté du 8 février 1999 portant nomination d'un régisseur de recettes à la Médiathèque ;
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al. 7 du Code des Collectivités Territoriales ;
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 décembre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1: Mme Jasmine TSCHAEN n'est plus régisseur de la régie de recettes de la Médiathèque à compter du 1er janvier 2021;

Mme Jasmine TSCHAEN ne percevra plus d'indemnité de responsabilité à compter de cette ARTICLE 2:

date.

Fait à Guebwiller, le 8 décembre 2020

Le Maire:

Francis KLEITZ

Le Régisseur : Jasmine TSCHAEN

" he pour acceptation"

"Vic pair acceptation"



VILLE DE GUEBWILLER

Arrêté réglementant temporairement la circulation dans la Ville de Guebwiller 8, rue du Kreyenbach - 000-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller ainsi que ses arrêtés modificatifs ;

VU le Code de la Route, notamment les art. L 325-12, R 417-10, R 417-11;

VU le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU la demande formulée par M.Mme KEMPF pour le compte de l'entreprise TSCHAKERT de Soppe-le-Bas en date du 07 décembre 2020 ;

VU l'urgence des travaux ;

CONSIDÉRANT les travaux de réfection d'une toiture 8, rue du Kreyenbach par l'entreprise TSCHAKERT (M. Mme KEMPF) ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de réglementer le stationnement et la circulation sur le territoire de la Ville de Guebwiller;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de cette zone de chantier :

CONSIDÉRANT que cette demande requiert la mise en place d'une réglementation temporaire de la circulation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: CIRCULATION - PRESCRIPTIONS:

Le jeudi 10 décembre 2020 de 13h00 à 16h00 (durée estimative et selon les conditions météorologiques), la circulation de tous types de véhicules est interdite rue du Kreyenbach en raison du stationnement sur voie de circulation d'un camion-grue nécessaire à l'approvisionnement du chantier précité. Le passage piétonnier comme des cycles est lui maintenu.

<u>ARTICLE 2 : SIGNALISATION - DÉVIATIONS - RESTRICTIONS :</u>

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par l'entreprise TSCHAKERT avant le début de toute intervention, faute de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident. Elle devra veiller au maintien de la signalétique provisoire sur la durée du chantier et informer les riverains des gênes occasionnées par cette intervention selon tout moyen à sa convenance.

L'accès comme le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie doivent obligatoirement être maintenus sur cette zone de travaux.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en pagger pon respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3: PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES:

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, il revient aux différents intervenants de veiller au port du masque tout en respect les gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 4: RESPECT DES DISPOSITIONS:

Tout contrevenant pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule ou deux-roues aux frais du titulaire de la carte grise dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5: RECOURS:

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

bwiller le 07 décembre 2020 **Maire et par délégation :**

> h-LEVI-TOPAL de Général des Services



ARRETE

Portant nomination d'un régisseur titulaire de la Régie de Recettes de la Médiathèque de secteur de Guebwiller

- VU la délibération du Conseil Municipal du 28 octobre 1997 instaurant une régie de recettes à la Médiathèque;
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al. 7 du Code des Collectivités Territoriales ;
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 décembre 2020,

ARRETE

- A compter du 1^{er} janvier 2021, Mr NEVEUX Bruno est nommé régisseur titulaire de la régie ARTICLE 1: de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci;
- ARTICLE 2: En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mr NEVEUX Bruno sera remplacé par Mme CHOLLEY Anne, mandataire suppléant ;
- ARTICLE 3: Mr NEVEUX Bruno n'est pas astreint à constituer un cautionnement ;
- ARTICLE 4: Mr NEVEUX Bruno percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 € ;
- ARTICLE 5: Mme CHOLLEY Anne, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité;
- ARTICLE 6: Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;
- ARTICLE 7: Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal;
- ARTICLE 8: Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;
- ARTICLE 9: Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 A-B-M- du 21 avril 2006.

Le Régisseur Titulaire **NEVEUX** Bruno

Date de réception préfecture : 15/12/2020

Accuse de rédeption et d'arrêfecture pléant /// 068-216801126-20201208-A2020-1054-AR Date de télétransmission : 15/12/2020 Date de récention préfecture : 45/12/2020

Fait à Guebwiller, le 8 décembre 2020

Francis KLEITZ

"Vu pour acceptation"

Page 78



ARRETE

portant nomination d'un mandataire suppléant de la Régie de Recettes de la Médiathèque municipale de secteur de Guebwiller

- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 octobre 1997 instaurant une régie de recettes à la Médiathèque :
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 8 décembre 2020 :
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 décembre 2020 ;

ARRETE

- ARTICLE ler: Mme CHOLLEY Anne, est nommée mandataire suppléant de la Régie de Recettes de la Médiathèque à compter du 1er janvier 2021, en remplacement de Mme FACCHIN TAL Caroline, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur principal, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;
- ARTICLE 2: Mme CHOLLEY Anne ne percevra pas d'indemnité de responsabilité ;
- Le mandataire suppléant est, conformément à la réglementation en rigueur, personnellement et ARTICLE 3: pécuniairement responsable de de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptable qu'il a reçu, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectué;
- ARTICLE 4: Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal;
 - Il doit encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie;
- ARTICLE 5: Le mandataire suppléant est tenu de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;
- ARTICLE 6: Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer, en ce qui concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle N°06-031 A-B-M du 21 avril 2006 ;

Le régisseur Mr NEVEUX Bruno

Fait à Guebwiller, le 8 décembre 2020

Le Mal Mr KLE TZ Franci

"Vapar acceptation"

suppléant cture Accusé de réception en préfecture 068-216801126126201268-A20201055-AR

Date de télétransmission : 15/12/2020 Date de réception préfecture : 15/12/2020

Page 79



VILLE DE GUEBWILLER

Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans la Ville de Guebwiller 104, rue de la République - 000-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller ainsi que ses arrêtés modificatifs ;

VU le Code de la Route, notamment les art. L 325-12, R 417-10, R 417-11;

VU le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la demande formulée par l'entreprise GOURDON en date du 08 décembre 2020 ;

VU l'urgence de la demande ;

CONSIDÉRANT l'intervention de l'entreprise GOURDON au droit de la toiture du 104, rue de la République en raison d'infiltrations d'eaux de pluie ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de réglementer le stationnement et la circulation sur le territoire de la Ville de Guebwiller :

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de cette zone de chantier ;

CONSIDÉRANT que cette demande requiert la mise en place d'une réglementation temporaire de circulation et du stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: CIRCULATION - STATIONNEMENT:

a) rue de la République :

Le lundi 14 décembre 2020 de 08h00 à 12h00 (durée estimative), la circulation des cyclomoteurs et véhicules est interdite rue de la République, tronçon compris entre la rue de la Marne et la rue Saint-Léger, en raison du stationnement sur voie d'un camion-nacelle nécessaire au bon déroulement des travaux précités. Les automobilistes débouchant de la rue Saint-Léger ne pourront emprunter la rue de la République que dans le sens montant.

b) rue de la Marne :

Le lundi 14 décembre 2020 de 08h00 à 12h00 (durée estimative), la circulation des cyclomoteurs et véhicules est interdite rue de la Marne, tronçon compris entre la rue du Centre et la rue de la République ainsi que tout stationnement/arrêt. Les automobilistes débouchant rue de la Marne depuis la rue de l'Église devront obligatoirement emprunter cette voie dans le sens rue de la République – rue du Centre.

Sur le temps de l'intervention, une déviation est mise en place depuis la rue de la Marne par la rue du Canal et la Place du Marché pour rejoindre le haut de la ville.

Page 80

ARTICLE 2: SIGNALISATION - RESTRICTIONS:

Les usagers se conformeront à la signalisation et aux déviations mises en place par le demandeur sous sa responsabilité juste avant le début des travaux, faute de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident. Il veillera à maintenir un passage piéton et cycliste sécurisé tout en informant les riverains des gênes occasionnées, selon tout moyen à sa convenance.

L'accès comme le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie doivent obligatoirement être maintenus sur cette zone durant le temps de cette intervention.

ARTICLE 3: PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES:

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, les différents intervenants devront veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 4: RESPECT DES DISPOSITIONS:

Tout contrevenant pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule ou deux-roues aux frais du titulaire de la carte grise dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5: RECOURS:

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 08 décembre 2020

EVI-TOPAL énéral des Services



VILLE DE GUEBWILLER

Arrêté réglementant temporairement la circulation dans la Ville de Guebwiller 74-76, rue Théodore Deck

Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU les articles L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller ainsi que ses arrêtés modificatifs ;
- **VU** le Code de la Route, notamment les art. L 325-12, R 417-10, R 417-11;
- VU le Code Pénal, notamment son article R.610-5;
- VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU la demande formulée par l'entreprise PERFECT PLÂTRERIE de WITTENHEIM en date du 07décembre 2020 ;
- VU la contrainte et les délais de chantier ;

CONSIDÉRANT les travaux de rénovation d'une maison de maître sise 74-76, rue Théodore Deck par l'entreprise PERFECT PLÂTRERIE pour le compte de la SCI GANDUS et Fils ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de réglementer le stationnement et la circulation sur le territoire de la Ville de Guebwiller;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de cette zone de chantier ;

CONSIDÉRANT que cette demande requiert la mise en place d'une réglementation temporaire de la circulation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: CIRCULATION - PRESCRIPTIONS:

Le mercredi 16 décembre 2020 de 08h30 à 11h30 (durée maximale impérative), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est interdite rue Théodore Deck, tronçon compris entre la rue du Gal. Gouraud et la rue de la Commanderie en raison de la présence sur voie d'un camiongrue nécessaire à l'approvisionnement d'un chantier de rénovation de l'immeuble sis 74-76, rue Théodore Deck.

Une déviation est mise en place :

- > dans le sens aval depuis la rue Théodore Deck par la rue du Gal. Gouraud, la rue du Mal. De Lattre de Tassigny, la rue de Reims et la rue Saint-Léger.
- > dans le sens amont depuis la rue Théodore Deck par la rue de la Commanderie, la rue du Mal. De Lattre de Tassigny et la rue du Gal. Gouraud.

Le stationnement/arrêt de tous véhicules est interdit à hauteur des différentes intersections de ces voies de déviation ainsi que rue de la Commanderie, tronçon compris entre la rue du Mal De Lattre de Tassigny et la rue de Reims. La vitesse maximale autorisée est ramenée à 30km/heure Page 82

ARTICLE 2: SIGNALISATION - DÉVIATIONS - RESTRICTIONS:

Les usagers se conformeront à la signalisation et aux déviations mises en place à titre exceptionnel par les ateliers municipaux de la Ville de GUEBWILLER pour le compte de l'entreprise PERFECT PLÂTRERIE dans le délai raisonnable de 24h00 avant le début de cette livraison. Il reviendra à l'entreprise PERFECT PLÂTRERIE de bloquer le trafic automobile rue Théodore Deck, dès l'arrivée du camion de livraison et elle rouvrira cet axe dès son départ. Elle devra veiller au maintien de la signalétique provisoire sur la durée de l'intervention selon tout moyen à sa convenance.

L'accès comme le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours doivent obligatoirement être maintenus sur cet axe.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3: PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES:

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19, il revient aux différents intervenants de veiller au port du masque tout en respect les gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 4: RESPECT DES DISPOSITIONS:

Tout contrevenant pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule ou deux-roues aux frais du titulaire de la carte grise dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5: RECOURS:

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 6: EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- M. le Chef de l'Unité Routière de Thann - 24, Avenue Gérard - 68290 MASEVAUX.

Guesoviller le 10 décembre 2020 Guesoviller le 10 décembre 2020 Guesoviller le 10 décembre 2020

> LEVI-TOPAL r Général des Services



VILLE DE GUEBWILLER

Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement carrefour route d'Issenheim – rue du Saering -00o-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route, notamment les articles R417-10 et suivants,

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation et le stationnement dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la demande formulée par ENEDIS, branche exploitation réseau de Illzach (Haut-Rhin), en date du 25 novembre 2020 ;

VU l'urgence de la demande ;

CONSIDÉRANT les travaux de renforcement du poste électrique au droit du carrefour formé par la route d'Issenheim et la rue du Saering, menés par ENEDIS;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au maire, au regard de ses pouvoirs de police de la circulation de veiller à la sécurité des usagers et des riverains aux alentours des zones de chantier ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une sécurisation de la zone d'intervention ainsi qu'une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRETE

ARTICLE 1: CIRCULATION - STATIONNEMENT

Les lundi 21 et mardi 22 décembre 2020 (durée estimative), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est momentanément perturbée à hauteur du carrefour formé par la route d'Issenheim et la rue du Saering en raison de travaux de renforcement d'un poste électrique ENEDIS.

Le temps des différentes interventions, un alternat sera mis en place à l'aide de feux tricolores afin de maintenir une circulation fluide et sécurisée au droit du chantier englobant le carrefour formé par sur ces 2 axes que sont la route d'Issenheim et la rue du Saering.

Le stationnement comme l'arrêt de tous véhicules et engins est également interdit sur cette zone, à l'exception de ceux y intervenant et la vitesse maximale autorisée est ramenée à 30km/heure.

Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie devra impérativement être maintenu.

ARTICLE 2: SIGNALISATION - RESTRICTIONS

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par ENEDIS dans le <u>délai raisonnable de 48hrs</u> avant le début de cette intervention, faute de quoi sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'incident. Il revient au pétitionnaire d'informer les riverains des gênes occasionnées par tout moyen à sa convenance. La circulation sécurisée des piétons et cyclistes doit impérativement être assurée.

ARTICLE 3: PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

En raison de la persistance de l'épidémie de Covid-19 et selon son évolution, il revient également aux différents intervenants de veiller au respect des gestes barrières et de distanciation sociale tant pour eux qu'à l'encontre des riverains et usagers de la voie publique.

ARTICLE 4: EFFETS

Les automobilistes, cycles et cyclomotoristes qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5: RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Toute infraction sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE6: EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le demandeur, la Police Municipale de Guebwiller et la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêt dont ampliation sera adressée à :

- M. le Chef de l'Unité Routière de Thann - 24, Avenue Gérard - 68290 MASEVAUX.

Guebwiller le 10 décembre 2020 Rours Maire et par délégation :

列 LEVI-TOPAL Leur General des Services



L'an deux mille vingt le quatorze du mois de décembre à dix-neuf heures.

Le conseil municipal de la Ville de Guebwiller était assemblé en session ordinaire, après convocation légale du **8 décembre 2020** et en nombre valable, sous la présidence de Monsieur Francis KLEITZ - Maire, dans la Salle SG 1860 sise 25 rue de Reims.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Présents:

M. Claude MULLER - Mme Claudine GRAWEY - M. Daniel BRAUN - Mme Isabelle SCHROEDER - M. César TOGNI - Mme Anne DEHESTRU - M. Didier LOSSER - Mme Hélène CORNEC - M. Dominique CAUTILLO - adjoints au maire.

Mme Anny CHRISTMANN - M. Jean-Marie ROST - Mme Josiane BRENDER-SYDA - M. Claude REIBEL - Mme Nathalie ANGELINI - M. Claude PLACET - Mme Muriel LOTZ - Mme Nathalie FRIDMANN-PAWLOW - M. Olivier ABTEY - Mme Karine CLERGET-BIEHLER - M. Khalid DAYA - M. Yann KELLER - Mme Laurence HEBERLE-JAUDON - M. Guillaume HIGELIN - Mme Perrine WIESSER - M. Patrice VEZINE - M. Fabrice LATRA - Mme Hélène FRANÇOIS-AULLEN - M. Pierre PHILIPPE - conseillers municipaux.

Etait absent:

M. Grégory STICH

Ont donné procuration :

Mme Estelle HASSENFORDER – Conseillère Municipale à Mme Claudine GRAWEY – Adjointe au Maire M. Christian FACCHIN – Conseiller Municipal à Mme Perrine WIESSER – Conseillère Municipale Mme Anna PIZZULO – Conseillère Municipale à M. César TOGNI – Adjoint au Maire

Direction Générale des Services

N°01 - 12/2020

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL - ADOPTION

Rapporteur: M. Francis KLEITZ, Maire.

Dossier présenté à la Commission Finances et administration générale, en date du 7 décembre 2020.

L'article L.2541-5 du Code général des collectivités territoriales dispose que « le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif ».

La jurisprudence est venue préciser que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république impose toutefois au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Le présent rapport a pour objet de proposer à l'assemblée, le règlement intérieur du conseil municipal tel qu'il figure en annexe

Le conseil municipal après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour: 32

F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWEY représentant : E. HASSENFORDER / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI représentant : A. PIZZULO / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / L. HEBERLE / G. HIGELIN / H. FRANÇOIS-AULLEN / P. PHILIPPE / P. WIESSER représentant : C. FACCHIN / P. VEZINE / F. LATRA

• Adopte le règlement intérieur du conseil municipal tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Pour extrait conforme Guebwiller, le 15 décembre 2020

e Maire

Francis KLEITZ Conseiller Régiona

Accusé de réception en préfecture 068-216801126-20201214-DCM 2020-14_01-DE Date de télétransmission : 17/12/2020 Date de réception préfecture : 17/12/2020



L'an deux mille vingt le quatorze du mois de décembre à dix-neuf heures.

Le conseil municipal de la Ville de Guebwiller était assemblé en session ordinaire, après convocation légale du 8 décembre 2020 et en nombre valable, sous la présidence de Monsieur Francis KLEITZ - Maire, dans la Salle SG 1860 sise 25 rue de Reims.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Présents:

M. Claude MULLER - Mme Claudine GRAWEY - M. Daniel BRAUN - Mme Isabelle SCHROEDER - M. César TOGNI - Mme Anne DEHESTRU - M. Didier LOSSER - Mme Hélène CORNEC - M. Dominique CAUTILLO - adjoints au maire.

Mme Anny CHRISTMANN - M. Jean-Marie ROST - Mme Josiane BRENDER-SYDA - M. Claude REIBEL - Mme Nathalie ANGELINI - M. Claude PLACET - Mme Muriel LOTZ - Mme Nathalie FRIDMANN-PAWLOW - M. Olivier ABTEY - Mme Karine CLERGET-BIEHLER - M. Khalid DAYA - M. Yann KELLER - Mme Laurence HEBERLE-JAUDON - M. Guillaume HIGELIN - Mme Perrine WIESSER - M. Patrice VEZINE - M. Fabrice LATRA - Mme Hélène FRANÇOIS-AULLEN - M. Pierre PHILIPPE - conseillers municipaux.

Etait absent :

M. Grégory STICH

Ont donné procuration:

Mme Estelle HASSENFORDER – Conseillère Municipale à Mme Claudine GRAWEY – Adjointe au Maire M. Christian FACCHIN – Conseiller Municipal à Mme Perrine WIESSER – Conseillère Municipale Mme Anna PIZZULO – Conseillère Municipale à M. César TOGNI – Adjoint au Maire

Direction Générale des Services

N°02 - 12/2020

RAPPORT SUR LA MARCHE ET LES RÉSULTATS DE L'ENSEMBLE DE L'ADMINISTRATION 2019

Rapporteur: M. Francis KLEITZ, Maire.

Dossier présenté à la Commission Finances et administration générale, en date du 7 décembre 2020.

L'article L2541-21 du code général des collectivités territoriales, porte obligation aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, de produire chaque année un rapport sur la marche et les résultats de l'ensemble de l'administration.

Le présent rapport a pour objet de présenter le rapport d'activité 2019 de la Ville de GUEBWILLER.

Le conseil municipal après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour: 32

F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWEY représentant : E. HASSENFORDER / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI représentant : A. PIZZULO / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / L. HEBERLE / G. HIGELIN / H. FRANÇOIS-AULLEN / P. PHILIPPE / P. WIESSER représentant : C. FACCHIN / P. VEZINE / F. LATRA

· Prendre acte du document présenté en annexe.

Accusé de réception en préfecture 088-216801125-20201214-DCM 2020-12_02-DE Date de télétransmission : 17/12/2020 Date de réception préfecture : 17/12/2020 DE GUERALIA DE LA COMPANIA DEL COMPANIA DEL COMPANIA DE LA COMPANI

Pour extrait conforme Guebwiller, le 15 décembre 2020

Francis KLEJ Z Conseller Régional

ire



L'an deux mille vingt le quatorze du mois de décembre à dix-neuf heures.

Le conseil municipal de la Ville de Guebwiller était assemblé en session ordinaire, après convocation légale du **8 décembre 2020** et en nombre valable, sous la présidence de Monsieur Francis KLEITZ - Maire, dans la Salle SG 1860 sise 25 rue de Reims.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Présents :

M. Claude MULLER - Mme Claudine GRAWEY - M. Daniel BRAUN - Mme Isabelle SCHROEDER - M. César TOGNI - Mme Anne DEHESTRU - M. Didier LOSSER - Mme Hélène CORNEC - M. Dominique CAUTILLO - adjoints au maire.

Mme Anny CHRISTMANN - M. Jean-Marie ROST - Mme Josiane BRENDER-SYDA - M. Claude REIBEL - Mme Nathalie ANGELINI - M. Claude PLACET - Mme Muriel LOTZ - Mme Nathalie FRIDMANN-PAWLOW - M. Olivier ABTEY - Mme Karine CLERGET-BIEHLER - M. Khalid DAYA - M. Yann KELLER - Mme Laurence HEBERLE-JAUDON - M. Guillaume HIGELIN - Mme Perrine WIESSER - M. Patrice VEZINE - M. Fabrice LATRA - Mme Hélène FRANÇOIS-AULLEN - M. Pierre PHILIPPE - conseillers municipaux.

Etait absent:

M. Grégory STICH

Ont donné procuration :

Mme Estelle HASSENFORDER – Conseillère Municipale à Mme Claudine GRAWEY – Adjointe au Maire M. Christian FACCHIN – Conseiller Municipal à Mme Perrine WIESSER – Conseillère Municipale Mme Anna PIZZULO – Conseillère Municipale à M. César TOGNI – Adjoint au Maire

Direction du Développement du Territoire

$N^{\circ}03 - 12/2020$

CCRG – RESTITUTION DE LA COMPÉTENCE « CRÉATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC »

Rapporteur: M. Francis KLEITZ, maire.

Dossier non présenté en commission

La CCRG exerce, depuis le 1^{sr} janvier 2017, la compétence « *Création et gestion de Maisons de Services au Public* », devenue depuis la compétence Maison France Services (MFS¹). Celle-ci n'a jamais connu de développement opérationnel.

La Ville de Soultz a été démarchée par la Sous-Préfecture pour être lieu MFS au 1^{er} janvier 2021. La Sous-Préfète d'Altkirch, référente départementale du déploiement des MFS, est favorable au projet que la Ville présente. La MFS se tiendra dans un premier temps au sein des locaux de la Mairie et ensuite dans les locaux de la ville que la Trésorerie n'occupera plus, au plus tôt le 1^{er} janvier 2022.

Concernant le financement du fonctionnement de la MFS, les services de l'État ont précisé qu'une seule MFS pouvait être labellisée par canton qui bénéficiera alors de 30 000 € par an, sur deux ans, en subvention de fonctionnement.

Considérant le fait que la Ville de Soultz souhaite assurer l'intégralité de la charge financière de la MFS et considérant également que l'exercice de cette compétence n'a plus d'impact sur la DGF bonifiée de la CCRG (ce qui a justifié à l'époque cette prise de compétence), il est proposé que la CCRG rétrocède cette compétence aux communes afin de permettre à la Ville de Soultz de gérer en direct le fonctionnement de la MFS.

Conformément à l'article L5211-17-1 du CGCT, les compétences exercées par un EPCI et dont le transfert à ce dernier n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive peuvent, à tout moment, être restituées à chacune de ses communes membres. La compétence « *Création et gestion de Maisons de Services au Public* » ne faisant pas partie des compétences obligatoires, sa restitution aux communes est donc possible.

Cette restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de

La MFS, en coordonnant l'ensemble des acteurs de service public locaux (Pôle Emploi, CAF, Assurance maladie, associations locales d'accès aux droits, Ministère des Finances, de la Justice), doit permettre de délivrer des réponses adaptées à chaque situation individuelle. Il s'agit de donner une réponse de premier niveau mais aussi d'accompagner les usagers dans leurs démarches administratives, aujourd'hui pour l'essentiel dématérialisées, et de réduire la fracture numérique

l'établissement². Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur la restitution proposée. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Les délibérations concordantes doivent définir le coût des dépenses liées aux compétences restituées ainsi que les taux représentatifs de ce coût pour l'EPCI et chacune de ses communes membres.

Le transfert de cette compétence n'avait pas généré de calcul de charges transférées en son temps. Cette compétence n'a pas donné lieu à un déploiement opérationnel. Il n'existe donc pas de dépenses chiffrées liées à la restitution de cette compétence.

Le conseil municipal après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour: 32

F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWEY représentant : E. HASSENFORDER / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI représentant : A. PIZZULO / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / L. HEBERLE / G. HIGELIN / H. FRANÇOIS-AULLEN / P. PHILIPPE / P. WIESSER représentant : C. FACCHIN / P. VEZINE / F. LATRA

- Valide, en prévision d'une mise en œuvre opérationnelle d'une MFS à Soultz au 1^{er} janvier 2021, la restitution par la CCRG de la compétence « Création et gestion de Maisons de Services au Public » aux communes
- Autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de la présente décision qui sera notifiée à la CCRG.

Pour extrait conforme

Guebwiller, le 15 décembre 2020

GU

A Maire

Francis KLEITZ Conseller Régional

Accusé de réception en préfecture 068-216801126-20201214-DCM 2020-12_03-DE Date de télétransmission : 17/12/2020 Date de réception préfecture : 17/12/2020

^{2 2/3} au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant 2/3 de la population + accord du conseil municipal de la commune dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée



L'an deux mille vingt le quatorze du mois de décembre à dix-neuf heures.

Le conseil municipal de la Ville de Guebwiller était assemblé en session ordinaire, après convocation légale du **8 décembre 2020** et en nombre valable, sous la présidence de Monsieur Francis KLEITZ - Maire, dans la Salle SG 1860 sise 25 rue de Reims.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Présents:

M. Claude MULLER - Mme Claudine GRAWEY – M. Daniel BRAUN - Mme Isabelle SCHROEDER - M. César TOGNI – Mme Anne DEHESTRU – M. Didier LOSSER – Mme Hélène CORNEC – M. Dominique CAUTILLO – adjoints au maire.

Mme Anny CHRISTMANN - M. Jean-Marie ROST - Mme Josiane BRENDER-SYDA - M. Claude REIBEL - Mme Nathalie ANGELINI - M. Claude PLACET - Mme Muriel LOTZ - Mme Nathalie FRIDMANN-PAWLOW - M. Olivier ABTEY - Mme Karine CLERGET-BIEHLER - M. Khalid DAYA - M. Yann KELLER - Mme Laurence HEBERLE-JAUDON - M. Guillaume HIGELIN - Mme Perrine WIESSER - M. Patrice VEZINE - M. Fabrice LATRA - Mme Hélène FRANÇOIS-AULLEN - M. Pierre PHILIPPE - conseillers municipaux.

Etait absent:

M. Grégory STICH

Ont donné procuration :

Mme Estelle HASSENFORDER – Conseillère Municipale à Mme Claudine GRAWEY – Adjointe au Maire M. Christian FACCHIN – Conseiller Municipal à Mme Perrine WIESSER – Conseillère Municipale Mme Anna PIZZULO – Conseillère Municipale à M. César TOGNI – Adjoint au Maire

Direction du Développement du Territoire

N°04 - 12/2020

CONVENTION-CADRE D'OPÉRATION DE REVITALISATION DE TERRITOIRE (ORT)

Rapporteur : M. Claude MULLER, 1^{er} adjoint au maire délégué au développement durable du territoire et l'urbanisme.

à

Dossier présenté à la Commission Développement Durable, Urbanisme et Commerces, en date du 30 novembre 2020.

Le 28 septembre dernier, le conseil municipal approuvait l'inscription de la Ville dans une démarche d'Opération de Revitalisation du Territoire conformément aux dispositions ouvertes par la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 et faisant ainsi évoluer le cadre national « Action Cœur de Ville »

Le conseil municipal demandait également d'entreprendre en collaboration avec la Communauté de communes de la Région de Guebwiller un travail de rédaction de la convention ORT

Le présent rapport a pour objet de présenter le fruit de cette collaboration, comprenant le projet de convention présentant la stratégie territoriale d'intervention et les fiches d'actions correspondantes pour les villes de Guebwiller, Soultz, Buhl et Issenheim, tel qu'il figure en annexe.

Il est rappelé :

- que la convention, pour être applicable, doit être signée entre l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), la ville principale de l'EPCI, tout ou partie de ses autres communes membres, l'État et ses établissements publics, ainsi qu'à toute personne publique ou privée susceptible d'apporter son soutien ou de prendre part à des opérations prévues par le contrat.
- que l'ORT confère, parmi les avantages concrets et immédiats, de nouveaux droits juridiques et fiscaux, notamment pour :
 - renforcer l'attractivité commerciale en centre-ville (dispense d'autorisation d'exploitation commerciale et possibilité de suspension au cas par cas de projets commerciaux périphériques),
 - favoriser la réhabilitation de l'habitat (accès prioritaire aux aides de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat -ANAH-, éligibilité au Denormandie dans l'ancien),
 - faciliter les projets à travers des dispositifs expérimentaux (permis d'aménager, permis d'aménager multi-sites).

Il est enfin précisé que cette convention est un document évolutif pouvant faire l'objet d'avenants permettant de préciser les actions à mettre en œuvre et d'en inscrire de nouvelles.

Le conseil municipal après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour: 32

F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWEY représentant : E. HASSENFORDER / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI représentant : A. PIZZULO / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / L. HEBERLE / G. HIGELIN / H. FRANÇOIS-AULLEN / P. PHILIPPE / P. WIESSER représentant : C. FACCHIN / P. VEZINE / F. LATRA

- · Approuve la convention Opération de Revitalisation de Territoire telle qu'elle figure en annexe
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention-cadre ORT ainsi que ses avenants et tout document s'y rapportant

Pour extrait conforme

Guebwiller, le 1/5 décembre 2020

Le Maire

Francis KLEITZ Conseiller Régional

Accusé de réception en préfecture 068-216801126-20201214-DCM 2020-12_04-DE Date de télétransmission : 17/12/2020 Date de réception préfecture : 17/12/2020



L'an deux mille vingt le quatorze du mois de décembre à dix-neuf heures.

Le conseil municipal de la Ville de Guebwiller était assemblé en session ordinaire, après convocation légale du **8 décembre 2020** et en nombre valable, sous la présidence de Monsieur Francis KLEITZ - Maire, dans la Salle SG 1860 sise 25 rue de Reims.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Présents :

M. Claude MULLER - Mme Claudine GRAWEY - M. Daniel BRAUN - Mme Isabelle SCHROEDER - M. César TOGNI - Mme Anne DEHESTRU - M. Didier LOSSER - Mme Hélène CORNEC - M. Dominique CAUTILLO - adjoints au maire.

Mme Anny CHRISTMANN - M. Jean-Marie ROST - Mme Josiane BRENDER-SYDA - M. Claude REIBEL - Mme Nathalie ANGELINI - M. Claude PLACET - Mme Muriel LOTZ - Mme Nathalie FRIDMANN-PAWLOW - M. Olivier ABTEY - Mme Karine CLERGET-BIEHLER - M. Khalid DAYA - M. Yann KELLER - Mme Laurence HEBERLE-JAUDON - M. Guillaume HIGELIN - Mme Perrine WIESSER - M. Patrice VEZINE - M. Fabrice LATRA - Mme Hélène FRANÇOIS-AULLEN - M. Pierre PHILIPPE - conseillers municipaux.

Etait absent :

M. Grégory STICH

Ont donné procuration :

Mme Estelle HASSENFORDER – Conseillère Municipale à Mme Claudine GRAWEY – Adjointe au Maire M. Christian FACCHIN – Conseiller Municipal à Mme Perrine WIESSER – Conseillère Municipale Mme Anna PIZZULO – Conseillère Municipale à M. César TOGNI – Adjoint au Maire

Direction du Développement du Territoire

N°05 - 12/2020

MARCHE PUBLIC ANIMATION D'UNE OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH-RU) AVENANT A LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE

Rapporteur: M. Claude MULLER, 1er adjoint au maire délégué au développement durable du territoire et à l'urbanisme.

Dossier non présenté en commission

Dans le cadre de sa compétence *Politique Habitat et cadre de vie*, la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (CCRG) s'est engagée dans une politique intercommunale en faveur du logement.

Afin d'analyser l'habitat privé, de quantifier les besoins en termes de rénovation et d'amélioration de l'habitat, la CCRG a piloté une étude pré-opérationnelle OPAH-RU sur le pôle urbain (Guebwiller, Soultz, Issenheim et Buhl). L'étude de faisabilité permet de préciser les conditions de mise en place d'un programme, en définissant les objectifs opérationnels dans le cadre des orientations de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), les partenaires associés ainsi que la programmation budgétaire. Cette démarche permettra d'aboutir à la signature d'une convention OPAH-RU multi-sites dont la maîtrise d'ouvrage sera assurée par la CCRG.

Par ailleurs, afin d'entrer dans la phase opérationnelle de mise en œuvre de l'OPAH-RU sur le pôle urbain de la CCRG, un suivi-animation de l'opération doit être organisé. Les principales composantes du suivi-animation sont :

- x l'accueil et l'information du grand public,
- x l'animation et la communication sur le dispositif,
- x l'accompagnement des propriétaires: l'opérateur délivrera des conseils techniques et financiers aux propriétaires occupants et bailleurs. Il se chargera de la réalisation des diagnostics complets (techniques, sociaux, juridiques...) et des bilans énergétiques. L'opérateur aura également un rôle d'accompagnement social et sanitaire des ménages les plus fragiles. Parallèlement, il accompagnera les propriétaires dans la recherche de devis, dans le pilotage du chantier jusqu'à la réception des travaux.
 - Il assistera également les propriétaires dans le montage des dossiers de subventions jusqu'au paiement.
- x le traitement de missions spécifiques, à savoir l'accompagnement des copropriétés, la mobilisation du parc vacant et la mise en valeur du patrimoine,
- x l'accompagnement de la CCRG et des communes du pôle urbain dans la bonne réalisation du programme.

Pour rappel, les objectifs quantitatifs de réhabilitation sont issus de l'étude pré-opérationnelle et discutés avec

Afin de renforcer l'attractivité de l'OPAH-RU, les communes ont la possibilité de mettre en place des actions plus coercitives en utilisant des procédures d'Opération de Restauration Immobilière (ORI). Les ORI consistent en des travaux de remise en état, de modernisation ou de démolition ayant pour objet ou pour effet la transformation des conditions d'habitabilité d'un immeuble ou d'un ensemble d'immeubles. Ainsi, pour un meilleur accompagnement des propriétaires et pour l'obtention d'un effet levier sur la requalification de l'habitat, la mise en œuvre d'une OPAH-RU doit être coordonnée avec la procédure d'ORI. Il est précisé que la mise en place d'une Opération de Restauration Immobilière est assurée par une maîtrise d'ouvrage communale.

Il s'agit dès lors de conjuguer l'OPAH-RU sous maîtrise d'ouvrage de la CCRG et l'ORI sous maîtrise d'ouvrage communale. La mission ORI serait toutefois optionnelle et activée uniquement par les communes souhaitant sa mise en place.

Sur la base d'un conventionnement en date du 17 septembre 2019 pour la période 2020-2025, un groupement de commande a été constitué entre la CCRG et les communes membres, portant sur différentes prestations mutualisées (fourniture et livraison de vêtements professionnels et d'équipements de protection individuelle, carburant, matériel électrique, impression de documents divers...).

Dans le cadre du groupement de commande, la CCRG intervient en tant que coordonnateur chargé de mener à bien la procédure de consultation et d'attribuer les marchés. Chaque membre reste cependant chargé de l'exécution du marché et de son paiement pour les prestations qui lui incombent.

La structure du groupement de commande permettrait de mutualiser la prestation *Animation OPAH-RU* portée par la CCRG et la prestation *Suivi d'une ORI* portée par les communes. Pour ce faire, la signature d'un avenant au groupement de commande, entre la CCRG et les communes du pôle urbain, s'avère nécessaire. Le projet d'avenant n°1 figure en annexe.

Le marché public de suivi-animation d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat-Renouvellement Urbain multi-sites, avec mission optionnelle de mise en œuvre et de suivi d'une procédure d'Opération de Restauration Immobilière pourra être lancé courant janvier 2021. La mission optionnelle ORI sera levée ou non par les communes au moment de la signature du marché.

Le conseil municipal après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour: 32

F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWEY représentant : E. HASSENFORDER / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI représentant : A. PIZZULO / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / L. HEBERLE / G. HIGELIN / H. FRANÇOIS-AULLEN / P. PHILIPPE / P. WIESSER représentant : C. FACCHIN / P. VEZINE / F. LATRA

- Valide l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de commande, période 2020-2025, conclu entre la CCRG et les communes du pôle urbain (cf annexe), portant sur une prestation Animation-suivi d'une OPAH-RU/ Mise en œuvre Suivi d'une ORI;
- · Habilite M. le Maire ou son représentant à signer cet avenant ;
- Autorise M. le Président de la CCRG à lancer la consultation relative à une prestation Animationsuivi d'une OPAH-RU/ Mise en œuvre Suivi d'une ORI selon les modalités précitées.

Accusé de réception en préfecture 068-216801126-20201214-DCM 2020-12_05-DE Date de télétransmission : 17/12/2020 Date de réception préfecture : 17/12/2020

Francis KLEITZ
Conseiller Régional

Pour extrait conforme Guébwiller, le/15 déce

Maire

5 décembre 2020

Page 94





L'an deux mille vingt le quatorze du mois de décembre à dix-neuf heures.

Le conseil municipal de la Ville de Guebwiller était assemblé en session ordinaire, après convocation légale du **8 décembre 2020** et en nombre valable, sous la présidence de Monsieur Francis KLEITZ - Maire, dans la Salle SG 1860 sise 25 rue de Reims.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Présents:

M. Claude MULLER - Mme Claudine GRAWEY - M. Daniel BRAUN - Mme Isabelle SCHROEDER - M. César TOGNI - Mme Anne DEHESTRU - M. Didier LOSSER - Mme Hélène CORNEC - M. Dominique CAUTILLO - adjoints au maire.

Mme Anny CHRISTMANN - M. Jean-Marie ROST - Mme Josiane BRENDER-SYDA - M. Claude REIBEL - Mme Nathalie ANGELINI - M. Claude PLACET - Mme Muriel LOTZ - Mme Nathalie FRIDMANN-PAWLOW - M. Olivier ABTEY - Mme Karine CLERGET-BIEHLER - M. Khalid DAYA - M. Yann KELLER - Mme Laurence HEBERLE-JAUDON - M. Guillaume HIGELIN - Mme Perrine WIESSER - M. Patrice VEZINE - M. Fabrice LATRA - Mme Hélène FRANÇOIS-AULLEN - M. Pierre PHILIPPE - conseillers municipaux.

Etait absent : / M. Grégory STICH

Ont donné procuration :

Mme Estelle HASSENFORDER – Conseillère Municipale à Mme Claudine GRAWEY – Adjointe au Maire M. Christian FACCHIN – Conseiller Municipal à Mme Perrine WIESSER – Conseillère Municipale Mme Anna PIZZULO – Conseillère Municipale à M. César TOGNI – Adjoint au Maire

Service des finances

N°06 - 12/2020

PRODUITS COMMUNAUX - CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

Rapporteur : M. Daniel BRAUN, adjoint au maire délégué aux finances et à l'administration générale.

Dossier présenté à la Commission Finances et administration générale du 07 décembre 2020.

Le recouvrement de produits communaux, au profit du budget principal n'a pu être obtenu pour des causes diverses mentionnées dans les états transmis par la trésorerie municipale.

Un état de demande d'admission en non-valeur a été établi par le Trésorier d'un montant total de créances irrécouvrables de 1 103,03 € dont le détail figure dans le tableau ci-après :

			Montants des	
	Année d'origine- numéro du titre	Montants des	admissions en	Motif
Objet de la créance		titres de recette	non-valeur	d'irrécouvrabil
		émis à l'origine	demandées par	ité
Di inneri in			le Trésorier	
Périscolaire	2017-1203	21,44	21,44	PV Carence
Périscolaire	2013-832	503,76	13,76	RAR inférieur
Périscolaire	2014-1041	29,06	6,52	seuil
Périscolaire	2014-1236	9.42	9,42	poursuite
Périscolaire	2015-322	6.15	6,15	
Périscolaire	2015-388	86,80	28,49	
Périscolaire	2015-993	22,26	22,26	
Périscolaire	2015-1253	6,15	6,15	
Périscolaire	2015-1275	11,33	11,33	
Périscolaire	2016-169	16,08	16,08	
Périscolaire	2016-198	17.46	17,46	
Périscolaire	2016-210	10.72	10.72	
Périscolaire	2016-223	14.84	14,84	
Périscolaire	2016-342	7.74	7,74	
Périscolaire	2016-440	17,97	17,97	
Périscolaire	2016-449	6.47	6,47	
Périscolaire	2016-629	36,44	27,28	
Périscolaire	2016-637	21,44	10,86	
Périscolaire	2016-1009	7.74	7,74	
Périscolaire	2016-1011	139.31	16,21	
Périscolaire	2016-1099	4,06	4,06	
Périscolaire	2016-1174	8.00	8,00	
Périscolaire	2016-1177	11.00	11,00	
Périscolaire	2016-1180	12.94	12,94	
Périscolaire	2016-1188	10,72	10.72	

l no construction	1		_SS 910 1	r.
Périscolaire	2016-1190	8,88	8,88	
Périscolaire	2016-1196	29,56	29,56	
Périscolaire	2016-1471	16,08	9,84	1 1
Périscolaire	2016-1472	5,68	5,68	
Périscolaire	2016-1481	7,42	7,42	
Périscolaire	2016-1570	16,08	9,84	
Périscolaire	2016-1663	3,80	3,80	
Périscolaire	2016-1665	7,74	7,74	
Périscolaire	2016-1679	16,08	16,08	
Périscolaire	2016-1680	16,08	16,08	
Périscolaire	2017-193	26,80	26,80	
Périscolaire	2017-283	11,36	11,36	
Périscolaire	2017-299	18,45	18,45	
Périscolaire	2017-301	5,36	5,36	
Périscolaire	2017-303	5,36	5,36	
Périscolaire	2017-304	5,36	5,36	
Périscolaire	2017-434	27.68	27,68	74
Périscolaire	2017-747	22,72	22,72	
Périscolaire	2017-1200	18,45	18,45	
Périscolaire	2017-1206	22.84	22,84	
Périscolaire	2017-1200	28,30	28,30	
Périscolaire	2017-1333	28,09	28,09	
Périscolaire	2017-1533	25,88	25,88	
Périscolaire	2017-1342			127
Périscolaire		24,60	24,60	RAR inférieur
	2018-440	18,45	18,45	seuil
Périscolaire	2018-473	27,12	27,12	poursuite
Périscolaire	2018-612	16,50	16,50	
Périscolaire	2018-705	17,46	17,46	
Périscolaire	2018-714	27,50	27,50	
Périscolaire	2018-837	27,39	27,39	
Périscolaire	2018-858	26,36	26,36	==
Périscolaire	2018-1005	73,94	0,54	
Périscolaire	2018-1073	20,40	20,40	
Périscolaire	2018-1085	21,44	21,44	
Périscolaire	2018-1088	24,60	24,60	
Périscolaire	2018-1117	16,50	16,50	
Périscolaire	2018-1144	17,80	17,80	
Périscolaire	2018-1213	28,24	28,24	
Périscolaire	2018-1214	49,99	0,09	
Périscolaire	2018-1241	32,35	0,10	
Périscolaire	2018-1251	28,46	28,46	
Périscolaire	2018-1260	41,93	5,99	
Périscolaire	2018-1264	24,60	24.60	
Périscolaire	2018-1285	16,00	16,00	
Demande de remboursement suite trop perçu	2015-907	464.54	5,51	
Frais inhumation	2018-642	20,20	20,20	
Total restant dû	2010 042	20,20	1 103,03	
. Ctar roomine du			1 103,03	

Les états et pièces annexes sont tenus à votre disposition au Service des finances et des budgets.

Le conseil municipal après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour: 32

F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWEY représentant : E. HASSENFORDER / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI représentant : A. PIZZULO / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / L. HEBERLE / G. HIGELIN / H. FRANÇOIS-AULLEN / P. PHILIPPE / P. WIESSER représentant : C. FACCHIN / P. VEZINE / F. LATRA

- · Accepte d'admettre en non-valeur une somme de 1 103,03 € sur le budget principal ;
- Décide l'ordonnancement des sommes admises en non-valeur sur les crédits inscrits au budget principal sur le chapitre 65 « autres charges de gestion courante » article 6541 « pertes sur créances irrécouvrables ».

Accusé de réception en préfecture 068-216801126-20201214-DCM 2020-12_06-DE Date de télétransmission : 17/12/2020 Date de réception préfecture : 17/12/2020

Francis KLEITZ
Conseiller Régional

Guet willer, le ∦5 décembre 2020

Pour éxtrait conforme

.e Maire

GU



L'an deux mille vingt le quatorze du mois de décembre à dix-neuf heures.

Le conseil municipal de la Ville de Guebwiller était assemblé en session ordinaire, après convocation légale du **8 décembre 2020** et en nombre valable, sous la présidence de Monsieur Francis KLEITZ - Maire, dans la Salle SG 1860 sise 25 rue de Reims.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Présents :

M. Claude MULLER - Mme Claudine GRAWEY - M. Daniel BRAUN - Mme Isabelle SCHROEDER - M. César TOGNI - Mme Anne DEHESTRU - M. Didier LOSSER - Mme Hélène CORNEC - M. Dominique CAUTILLO - adjoints au maire

Mme Anny CHRISTMANN - M. Jean-Marie ROST - Mme Josiane BRENDER-SYDA - M. Claude REIBEL - Mme Nathalie ANGELINI - M. Claude PLACET - Mme Muriel LOTZ - Mme Nathalie FRIDMANN-PAWLOW - M. Olivier ABTEY - Mme Karine CLERGET-BIEHLER - M. Khalid DAYA - M. Yann KELLER - Mme Laurence HEBERLE-JAUDON - M. Guillaume HIGELIN - Mme Perrine WIESSER - M. Patrice VEZINE - M. Fabrice LATRA - Mme Hélène FRANÇOIS-AULLEN - M. Pierre PHILIPPE - conseillers municipaux.

Etait absent:

M. Grégory STICH

Ont donné procuration:

Mme Estelle HASSENFORDER – Conseillère Municipale à Mme Claudine GRAWEY – Adjointe au Maire M. Christian FACCHIN – Conseiller Municipal à Mme Perrine WIESSER – Conseillère Municipale Mme Anna PIZZULO – Conseillère Municipale à M. César TOGNI – Adjoint au Maire

Service des finances

N°07 - 12/2020

BUDGET GÉNÉRAL ET BUDGETS ANNEXES - REPRISES ANTICIPÉES DES RÉSULTATS 2020

Rapporteur : M. Daniel BRAUN, adjoint au maire délégué aux finances et à l'administration générale.

Dossier présenté à la Commission Finances et administration générale en date du 07 décembre 2020.

L'instruction comptable M14 prévoit que les résultats d'un exercice soient affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, les résultats peuvent être estimés avant le vote du compte administratif et être repris par anticipation au budget, en vertu de l'article L.2311-5 du code général des collectivités locales (CGCT) qui permet au conseil municipal, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, de reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation.

Le budget primitif 2021 du budget général et ceux des budgets annexes de réhabilitation des friches et de la gendarmerie qui seront soumis à votre approbation reprennent par anticipation les résultats de l'exercice 2020.

A ce titre et conformément à l'article R.2311-13 du CGCT les fiches de calcul des résultats prévisionnels ci-annexés, relatifs aux résultats prévisionnels et aux résultats d'exécution du budget principal et des budgets annexes, sont soumis à votre approbation.

Si le compte administratif devait faire apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, le conseil municipal devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause, avant la fin de l'exercice 2021.

De même, lors du vote du compte administratif, une délibération d'affectation du résultat devra obligatoirement intervenir même si les résultats définitifs ne font apparaître aucune différence avec la reprise anticipée.

Le conseil municipal après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour: 32

F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWEY représentant : E. HASSENFORDER / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI représentant : A. PIZZULO / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / A.

CHRISTMANN / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / L. HEBERLE / G. HIGELIN / H. FRANÇOIS-AULLEN / P. PHILIPPE / P. WIESSER représentant : C. FACCHIN / P. VEZINE / F. LATRA

- Constate et approuve les résultats prévisionnels et d'exécution de l'exercice 2020 tels qu'ils figurent en annexe pour le budget principal et les budgets annexes;
- Approuve les reprises anticipées des résultats de l'exercice 2020 et de la prévision d'affectation sur le budget primitif principal 2021 de la Ville et des budgets primitifs annexes 2021 de réhabilitation des friches et de la gendarmerie;
- Dit que si un compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, il sera procédé à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause, avant la fin de l'exercice 2021;
- Dit que lors du vote des comptes administratifs, une délibération d'affectation définitive du résultat devra obligatoirement intervenir même si les résultats définitifs ne font apparaître aucune différence avec la reprise anticipée.

Pour extrait conforme

Guebwiller, le 15 décembre 2020

e Maire

Francis KLEITZ
Conseiller Regional

Accusé de réception en préfecture 068-216801126-20201214-DCM 2020-12_07-DE Date de télétransmission : 17/12/2020 Date de réception préfecture : 17/12/2020



L'an deux mille vingt le quatorze du mois de décembre à dix-neuf heures.

Le conseil municipal de la Ville de Guebwiller était assemblé en session ordinaire, après convocation légale du **8 décembre 2020** et en nombre valable, sous la présidence de Monsieur Francis KLEITZ - Maire, dans la Salle SG 1860 sise 25 rue de Reims

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Présents:

M. Claude MULLER - Mme Claudine GRAWEY - M. Daniel BRAUN - Mme Isabelle SCHROEDER - M. César TOGNI - Mme Anne DEHESTRU - M. Didier LOSSER - Mme Hélène CORNEC - M. Dominique CAUTILLO - adjoints au maire.

Mme Anny CHRISTMANN - M. Jean-Marie ROST - Mme Josiane BRENDER-SYDA - M. Claude REIBEL - Mme Nathalie ANGELINI - M. Claude PLACET - Mme Muriel LOTZ - Mme Nathalie FRIDMANN-PAWLOW - M. Olivier ABTEY - Mme Karine CLERGET-BIEHLER - M. Khalid DAYA - M. Yann KELLER - Mme Laurence HEBERLE-JAUDON - M. Guillaume HIGELIN - Mme Perrine WIESSER - M. Patrice VEZINE - M. Fabrice LATRA - Mme Hélène FRANÇOIS-AULLEN - M. Pierre PHILIPPE - conseillers municipaux.

Etait absent :

M. Grégory STICH

Ont donné procuration:

Mme Estelle HASSENFORDER – Conseillère Municipale à Mme Claudine GRAWEY – Adjointe au Maire M. Christian FACCHIN – Conseiller Municipal à Mme Perrine WIESSER – Conseillère Municipale Mme Anna PIZZULO – Conseillère Municipale à M. César TOGNI – Adjoint au Maire

Service des finances

N°08 - 12/2020

IMPÔTS DIRECTS LOCAUX - TAUX D'IMPOSITION 2021

Rapporteur : M. Daniel BRAUN, adjoint au maire délégué aux finances et à l'administration générale

Dossier présenté à la Commission Finances et administration générale en date du 07 décembre 2020.

La loi 80-10 du 10 janvier 1980 dispose que les conseils municipaux fixent chaque année les taux relatifs à la fiscalité directe locale.

Le conseil municipal de la Ville de GUEBWILLER aurait du, comme les années précédentes, se prononcer sur les taux de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et sur les propriétés non bâties.

Pour autant et comme cela a été rappelé lors de la présentation des orientations budgétaires 2021 le 17 novembre dernier, la réforme de la taxe d'habitation démarrée en 2018 entrera dans une phase clef avec le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Ainsi et dès 2021, le taux communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties se verra naturellement augmenté de la valeur du taux appliqué jusqu'alors par le département, soit à la hauteur de 27,70 % (taux communal de TFPB : 14,53 % + taux départemental de la TFPB : 13,17 %) et sur cette base que se devra se prononcer le conseil.

Conformément aux orientations budgétaires précitées, il est proposé de ne pas augmenter les taux de fiscalité directe en 2021.

Pour mémoire, les bases d'imposition à partir desquelles est établi le produit des taxes foncières sont actualisées par l'application d'un coefficient de majoration forfaitaire fixé par la loi de finances.

Le conseil municipal après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour: 32

F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWEY représentant : E. HASSENFORDER / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI représentant : A. PIZZULO / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / L. HEBERLE / G. HIGELIN / H. FRANÇOIS-AULLEN / P. PHILIPPE / P. WIESSER représentant : C. FACCHIN / P. VEZINE / F. LATRA

Décide d'appliquer pour 2021, aux impôts directs locaux, les taux suivants :

taux de la taxe sur le foncier bâti : 27,70 %

64,07 % taux de la taxe sur le foncier non bâti :

Pour extrait conforme Guebwiller, le 15 décembre 2020

GUE

Le Maire

Francis KLEITZ Conseiller Régional

Accusé de réception en préfecture 068-216801126-20201214-DCM 2020-12_08-DE Date de télétransmission : 17/12/2020 Date de réception préfecture : 17/12/2020



L'an deux mille vingt le quatorze du mois de décembre à dix-neuf heures.

Le conseil municipal de la Ville de Guebwiller était assemblé en session ordinaire, après convocation légale du **8 décembre 2020** et en nombre valable, sous la présidence de Monsieur Francis KLEITZ - Maire, dans la Salle SG 1860 sise 25 rue de Reims.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Présents:

M. Claude MULLER - Mme Claudine GRAWEY - M. Daniel BRAUN - Mme Isabelle SCHROEDER - M. César TOGNI - Mme Anne DEHESTRU - M. Didier LOSSER - Mme Hélène CORNEC - M. Dominique CAUTILLO - adjoints au maire.

Mme Anny CHRISTMANN - M. Jean-Marie ROST - Mme Josiane BRENDER-SYDA - M. Claude REIBEL - Mme Nathalie ANGELINI - M. Claude PLACET - Mme Muriel LOTZ - Mme Nathalie FRIDMANN-PAWLOW - M. Olivier ABTEY - Mme Karine CLERGET-BIEHLER - M. Khalid DAYA - M. Yann KELLER - Mme Laurence HEBERLE-JAUDON - M. Guillaume HIGELIN - Mme Perrine WIESSER - M. Patrice VEZINE - M. Fabrice LATRA - Mme Hélène FRANÇOIS-AULLEN - M. Pierre PHILIPPE - conseillers municipaux.

Etait absent:

M. Grégory STICH

Ont donné procuration:

Mme Estelle HASSENFORDER – Conseillère Municipale à Mme Claudine GRAWEY – Adjointe au Maire M. Christian FACCHIN – Conseiller Municipal à Mme Perrine WIESSER – Conseillère Municipale Mme Anna PIZZULO – Conseillère Municipale à M. César TOGNI – Adjoint au Maire

Service des finances

N°09 - 12/2020

DROITS ET TARIFS 2021

Rapporteur : M. Daniel BRAUN, adjoint au maire délégué aux finances et à l'administration générale.

Dossier présenté à la Commission Finances et administration générale en date du 07 décembre 2020.

A l'occasion de l'approbation du budget primitif, le conseil municipal est également appelé à décider la révision annuelle des droits et tarifs existants ainsi que l'ajout de nouveaux tarifs permanents lorsque cela s'ayère nécessaire.

Conformément aux orientations budgétaires présentées et débattues en novembre dernier, il n'est pas proposé de revalorisation générale des grilles tarifaires de 2020 pour 2021.

Le conseil municipal après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour: 32

F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWEY représentant : E. HASSENFORDER / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI représentant : A. PIZZULO / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / L. HEBERLE / G. HIGELIN / H. FRANÇOIS-AULLEN / P. PHILIPPE / P. WIESSER représentant : C. FACCHIN / P. VEZINE / F. LATRA

- · Accepte les droits et tarifs 2021 liés au budget principal de la Ville proposés en annexe ;
- Décide que les droits et tarifs 2021 liés au budget principal de la Ville sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2021.

Accusé de réception en préfecture 068-216801126-20201214-DCM_2020-12_09-DE Date de télétransmission : 17/12/2020 Date de réception préfecture : 17/12/2020 Pour extrait conforme

Guebwiller, le 15 décembre 2020

Francis KLEITZ Conseiller Régional

Le Maire

Page 101

GUE



L'an deux mille vingt le quatorze du mois de décembre à dix-neuf heures.

Le conseil municipal de la Ville de Guebwiller était assemblé en session ordinaire, après convocation légale du **8 décembre 2020** et en nombre valable, sous la présidence de Monsieur Francis KLEITZ - Maire, dans la Salle SG 1860 sise 25 rue de Reims.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Présents:

M. Claude MULLER - Mme Claudine GRAWEY - M. Daniel BRAUN - Mme Isabelle SCHROEDER - M. César TOGNI - Mme Anne DEHESTRU - M. Didier LOSSER - Mme Hélène CORNEC - M. Dominique CAUTILLO - adjoints au maire.

Mme Anny CHRISTMANN - M. Jean-Marie ROST - Mme Josiane BRENDER-SYDA - M. Claude REIBEL - Mme Nathalie ANGELINI - M. Claude PLACET - Mme Muriel LOTZ - Mme Nathalie FRIDMANN-PAWLOW - M. Olivier ABTEY - Mme Karine CLERGET-BIEHLER - M. Khalid DAYA - M. Yann KELLER - Mme Laurence HEBERLE-JAUDON - M. Guillaume HIGELIN - Mme Perrine WIESSER - M. Patrice VEZINE - M. Fabrice LATRA - Mme Hélène FRANÇOIS-AULLEN - M. Pierre PHILIPPE - conseillers municipaux.

Etait absent:

M. Grégory STICH

Ont donné procuration:

Mme Estelle HASSENFORDER – Conseillère Municipale à Mme Claudine GRAWEY – Adjointe au Maire M. Christian FACCHIN – Conseiller Municipal à Mme Perrine WIESSER – Conseillère Municipale Mme Anna PIZZULO – Conseillère Municipale à M. César TOGNI – Adjoint au Maire

Service des finances

N°10 - 12/2020

AUTORISATIONS DE PROGRAMMES ET CRÉDITS DE PAIEMENTS 2021-2026

Rapporteur : M. Daniel BRAUN, adjoint au maire délégué aux finances et à l'administration générale.

Dossier présenté à la Commission Finances et administration générale en date du 07 décembre 2020.

Comme cela a été rappelé lors de l'examen de la décision n°3 au budget général 2020 en septembre 2020, puis le 16 novembre dernier lors de l'examen des orientations budgétaires 2021, les AP¹ ouvertes lors du mandat précédent ne seront pas maintenues pour la période 2021-2026.

Il avait également été précisé qu'afin de conserver une lisibilité sur l'avancée des différents programmes, de nouvelles autorisations seraient proposées lors de la séance du conseil consacrée à l'examen du budget primitif 2021.

Le présent rapport a ainsi pour objet de présenter, telles qu'elles figurent en annexe, ces AP et leurs exécutions prévisionnelles sur le mandat et dont les CP² 2021 sont intégrés au budget primitif 2021.

D'un montant total de 42 119 795 €, les AP sont au nombre de 17 réparties au sein de 6 grandes orientations :

•	attractivité du centre ville	3 920 000 €
•	modernisation du patrimoine et des équipements	18 929 795 €
•	voies, réseaux et mobilité	9 670 000 €
•	épanouissement de la jeunesse	7 750 000 €
•	accompagnement des aînés	650 000 €
•	besoins des services	1 200 000 €

Il est enfin rappelé que les caractéristiques de fonctionnement de ces AP et de ces CP, notamment en ce qui concerne les règles prévalant à leurs modifications sont précisées dans le règlement financier de la commune, adopté par délibération n°1 du 14 décembre 2017³.

Le conseil municipal après l'exposé et après en avoir délibéré par :

¹ Autorisations de Programme

² Crédits de Paiements

³ Disponible sur simple demande auprès du secrétariat de l'assemblée ou à l'adresse suivante : dgs@ville-guebwiller.fr

Voix Pour: 32

F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWEY représentant : E. HASSENFORDER / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI représentant : A. PIZZULO / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / L. HEBERLE / G. HIGELIN / H. FRANÇOIS-AULLEN / P. PHILIPPE / P. WIESSER représentant : C. FACCHIN / P. VEZINE / F. LATRA

- Autorise la création et l'ouverture à compter du 1er janvier 2021 des autorisations de programme et d'adopter le découpage des autorisations de programme en crédits de paiement (AP/CP), tels qu'ils sont présentés, avec leurs modalités prévisionnelles de financement, dans le document ci-annexé;
- · Autorise M. le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur mise en œuvre.

Pour extrait conforme

Quebwiller, le 15 décembre 2020

GUEB

e Maire

Francis KLEI72
Conseiller Régional

Accusé de réception en préfecture 068-216801126-20201214-DCM 2020-12_10-DE Date de télétransmission : 17/12/2020 Date de réception préfecture : 17/12/2020



L'an deux mille vingt le quatorze du mois de décembre à dix-neuf heures.

Le conseil municipal de la Ville de Guebwiller était assemblé en session ordinaire, après convocation légale du **8 décembre 2020** et en nombre valable, sous la présidence de Monsieur Francis KLEITZ - Maire, dans la Salle SG 1860 sise 25 rue de Reims.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Présents:

M. Claude MULLER - Mme Claudine GRAWEY - M. Daniel BRAUN - Mme Isabelle SCHROEDER - M. César TOGNI - Mme Anne DEHESTRU - M. Didier LOSSER - Mme Hélène CORNEC - M. Dominique CAUTILLO - adjoints au maire.

Mme Anny CHRISTMANN - M. Jean-Marie ROST - Mme Josiane BRENDER-SYDA - M. Claude REIBEL - Mme Nathalie ANGELINI - M. Claude PLACET - Mme Muriel LOTZ - Mme Nathalie FRIDMANN-PAWLOW - M. Olivier ABTEY - Mme Karine CLERGET-BIEHLER - M. Khalid DAYA - M. Yann KELLER - Mme Laurence HEBERLE-JAUDON - M. Guillaume HIGELIN - Mme Perrine WIESSER - M. Patrice VEZINE - M. Fabrice LATRA - Mme Hélène FRANÇOIS-AULLEN - M. Pierre PHILIPPE - conseillers municipaux.

Etait absent :

M. Grégory STICH

Ont donné procuration:

Mme Estelle HASSENFORDER – Conseillère Municipale à Mme Claudine GRAWEY – Adjointe au Maire M. Christian FACCHIN – Conseiller Municipal à Mme Perrine WIESSER – Conseillère Municipale Mme Anna PIZZULO – Conseillère Municipale à M. César TOGNI – Adjoint au Maire

Service des finances

N°11 - 12/2020

BUDGET GÉNÉRAL – BUDGET PRIMITIF 2021

Rapporteur : M. Daniel BRAUN, adjoint au maire. Délégué aux finances et à l'administration générale

Dossier présenté à la Commission Finances et administration générale en date du 7 décembre 2020.

La présente note de synthèse a pour objet de présenter le projet de budget primitif pour 2021 du budget général, d'un montant de **27 265 048 €** qui se décompose en :

- une section de fonctionnement s'équilibrant en dépenses et en recettes à 11 924 280 € ,
- une section d'investissement de 7 527 915 €, en suréquilibre de 7 812 853 €

Conforme aux orientations budgétaires présentées et débattues lors du dernier conseil municipal, le budget proposé présente les caractéristiques principales suivantes par rapport au budget primitif 2020¹:

En section de fonctionnement :

Les recettes de fonctionnement s'établissent à 11 924 280 €, soit en augmentation par rapport à l'année dernière (+3,3% hors report à nouveau (excédent n-1). Les évolutions majeures par rapport au budget primitif 2020 sont :

- diminution du chapitre 013 (atténuations de charges) pour 55 000 € compte tenu des remboursements attendus de frais de personnel (certains dossiers ayant été clôturés ou devant être clôturés rapidement),
- diminution des recettes des services (-26 000 €) afin de tenir compte notamment des chutes de ventes de bois,
- augmentation des recettes des impôts et taxes (+109 000 €), liée notamment à l'augmentation de l'attribution de compensation de la CCRG et de l'évolution des droits de mutations
- augmentation des dotations et subventions compte tenu notamment des compléments de dotation de solidarité rurale et de solidarité urbaine (+146 000 €),
- augmentation des produits financiers (+229 000 €),
- augmentation de l'excédent reporté prévisionnel (+97 000 €).

<u>Les dépenses de fonctionnement</u> sont présentées à hauteur équivalente de 11 924 280 €. Les variations principales sont les suivantes :

diminution des charges à caractère général (-98 000 €),

¹ Tous les montants présentés dans le présent rapport sont arrondis au millier; les montants exacts figurent dans le document budgétaire joint en annexe.

- augmentation des autres charges courantes (+160 000 €) afin de faire face aux demandes de versement des subventions dues au titre des ravalements de façades ainsi que l'augmentation de la subvention versée au CCAS (cf. DOB 2021),
- diminution des charges exceptionnelles (-10 000 €) et des atténuations de produits (-15 000 €),
- diminution des frais financiers (chap 66) (-30 000 €),
- augmentation du crédit des dépenses imprévues (+50 000 €),
- augmentation du virement à la section d'investissement (+590 000 €).
- > En section d'investissement :

Les recettes d'investissement s'établissent à 15 340 768 € et comprennent notamment :

- l'excédent de fonctionnement capitalisé (800 000 €) et l'excédent prévisionnel 2020 de la section (9 126 738 €) représentant le prix de la cession des parts de Caléo pour 10 250 000 € diminué du prélèvement nécessaire au financement des investissements de 2020 (323 262 €),
- les subventions pour un montant de 1 297 000 €,
- les dotations pour 590 000 € et les amortissements pour un montant de 746 000 €,
- le virement en provenance de la section de fonctionnement pour un montant de 1 162 830 €,
- un emprunt prévisionnel à hauteur de 1 500 000 €.

Les dépenses d'investissement s'établissent à 7 527 915 € et comprennent :

- les investissements issus des Autorisations de Programme pour un montant de 6 294 275 €,
- les dépenses financières (remboursement du capital des emprunts notamment) pour un montant de 1 110 000 €,
- les opérations d'ordre entre sections pour un montant de 123 640€.

Le conseil municipal après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour: 32

F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWEY représentant : E. HASSENFORDER / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI représentant : A. PIZZULO / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / L. HEBERLE / G. HIGELIN / H. FRANÇOIS-AULLEN / P. PHILIPPE / P. WIESSER représentant : C. FACCHIN / P. VEZINE / F. LATRA

- Approuve le budget primitif 2021 du budget général, de 27 265 048 €, qui se décompose en une section de fonctionnement s'équilibrant en dépenses et en recettes à 11 924 280 € et en une section d'investissement de 7 527 915 €, en suréquilibre de 7 812 853 € ;
- Autorise M. le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait conforme Guebwiller, le 15 décembre 2020

Le Maire

Francis KLEITZ
Conseiller Régional

Accusé de réception en préfecture 068-216801126-20201214-DCM 2020-12_11-DE Date de télétransmission : 17/12/2020 Date de réception préfecture : 17/12/2020

Page 105



L'an deux mille vingt le quatorze du mois de décembre à dix-neuf heures.

Le conseil municipal de la Ville de Guebwiller était assemblé en session ordinaire, après convocation légale du **8 décembre 2020** et en nombre valable, sous la présidence de Monsieur Francis KLEITZ - Maire, dans la Salle SG 1860 sise 25 rue de Reims.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Présents:

M. Claude MULLER - Mme Claudine GRAWEY - M. Daniel BRAUN - Mme Isabelle SCHROEDER - M. César TOGNI - Mme Anne DEHESTRU - M. Didier LOSSER - Mme Hélène CORNEC - M. Dominique CAUTILLO - adjoints au maire.

Mme Anny CHRISTMANN - M. Jean-Marie ROST - Mme Josiane BRENDER-SYDA - M. Claude REIBEL - Mme Nathalie ANGELINI - M. Claude PLACET - Mme Muriel LOTZ - Mme Nathalie FRIDMANN-PAWLOW - M. Olivier ABTEY - Mme Karine CLERGET-BIEHLER - M. Khalid DAYA - M. Yann KELLER - Mme Laurence HEBERLE-JAUDON - M. Guillaume HIGELIN - Mme Perrine WIESSER - M. Patrice VEZINE - M. Fabrice LATRA - Mme Hélène FRANÇOIS-AULLEN - M. Pierre PHILIPPE - conseillers municipaux.

Etait absent:

M. Grégory STICH

Ont donné procuration:

Mme Estelle HASSENFORDER – Conseillère Municipale à Mme Claudine GRAWEY – Adjointe au Maire M. Christian FACCHIN – Conseiller Municipal à Mme Perrine WIESSER – Conseillère Municipale Mme Anna PIZZULO – Conseillère Municipale à M. César TOGNI – Adjoint au Maire

Service des finances

N°12 - 12/2020

BUDGET ANNEXE DE LA GENDARMERIE - BUDGET PRIMITIF 2021

Rapporteur : M. Daniel BRAUN, 1adjoint au maire. Délégué aux finances et à l'administration générale Dossier présenté à la Commission Finances et administration générale en date du 7 décembre 2020.

La présente note de synthèse a pour objet de présenter le projet de budget primitif pour 2021 du budget annexe de la gendarmerie, d'un montant de 1 121 950 € soit 341 460 € en section de fonctionnement et 780 490 € en section d'investissement. Conforme aux orientations budgétaires, le budget proposé présente les caractéristiques principales suivantes :

Il comporte :

- en recettes d'investissement :

- les versements des soldes des subventions de l'État pour un montant de 139 530 €,
- un emprunt pour un montant de 379 500 €
- l'autofinancement dégagé par la section de fonctionnement d'un montant de 261 460 €.

- en dépenses d'investissement :

- la reprise anticipée du déficit estimé 2020 d'un montant de 480 490 €
- l'inscription d'un crédit de 120 000 € au chapitre 23 « immobilisations en cours » nécessaire au paiement des soldes de travaux,
- ainsi qu'un crédit de 180 000 € pour assurer le remboursement annuel du capital de

- en recettes de fonctionnement :

- la reprise anticipée de l'excédent estimé 2020 d'un montant de 31 247 €
- un montant de 310 213 € de loyers.

- en dépenses de fonctionnement :

- l'inscription d'un crédit de 5 000 € de dépenses courantes liées aux diverses maintenances et assurances,
- ainsi qu'un montant de 75 000 € correspondant aux intérêts de l'emprunt,
- l'autofinancement dégagé au profit de la section d'investissement d'un montant de 261 460 €.

l'emprunt.

Le conseil municipal après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour: 32

F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWEY représentant : E. HASSENFORDER / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI représentant : A. PIZZULO / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / L. HEBERLE / G. HIGELIN / H. FRANÇOIS-AULLEN / P. PHILIPPE / P. WIESSER représentant : C. FACCHIN / P. VEZINE / F. LATRA

- d'approuver le budget primitif 2021 du budget annexe de la gendarmerie, qui s'équilibre en dépenses et en recettes à 1 121 950 €, soit 341 460 € en section de fonctionnement et 780 490 € en section d'investissement ;
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait conforme Guebwiller, le 15 décembre 2020

Le Maire

Francis KLEITZ Conseiller Régional

Accusé de réception en préfecture 068-216801126-20201214-DCM 2020-12_12-DE Date de télétransmission : 17/12/2020 Date de réception préfecture : 17/12/2020



L'an deux mille vingt le quatorze du mois de décembre à dix-neuf heures.

Le conseil municipal de la Ville de Guebwiller était assemblé en session ordinaire, après convocation légale du **8 décembre 2020** et en nombre valable, sous la présidence de Monsieur Francis KLEITZ - Maire, dans la Salle SG 1860 sise 25 rue de Reims.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Présents:

M. Claude MULLER - Mme Claudine GRAWEY - M. Daniel BRAUN - Mme Isabelle SCHROEDER - M. César TOGNI - Mme Anne DEHESTRU - M. Didier LOSSER - Mme Hélène CORNEC - M. Dominique CAUTILLO - adjoints au maire.

Mme Anny CHRISTMANN - M. Jean-Marie ROST - Mme Josiane BRENDER-SYDA - M. Claude REIBEL - Mme Nathalie ANGELINI - M. Claude PLACET - Mme Muriel LOTZ - Mme Nathalie FRIDMANN-PAWLOW - M. Olivier ABTEY - Mme Karine CLERGET-BIEHLER - M. Khalid DAYA - M. Yann KELLER - Mme Laurence HEBERLE-JAUDON - M. Guillaume HIGELIN - Mme Perrine WIESSER - M. Patrice VEZINE - M. Fabrice LATRA - Mme Hélène FRANÇOIS-AULLEN - M. Pierre PHILIPPE - conseillers municipaux.

Etait absent:

M. Grégory STICH

Ont donné procuration:

Mme Estelle HASSENFORDER – Conseillère Municipale à Mme Claudine GRAWEY – Adjointe au Maire M. Christian FACCHIN – Conseiller Municipal à Mme Perrine WIESSER – Conseillère Municipale Mme Anna PIZZULO – Conseillère Municipale à M. César TOGNI – Adjoint au Maire

Service des finances

N°13 - 12/2020

BUDGET ANNEXE RÉHABILITATION DES FRICHES BUDGET PRIMITIF 2021

Rapporteur : M. Daniel BRAUN, adjoint au maire, délégué aux finances et à l'administration générale.

Dossier présenté à la Commission Finances et administration générale en date du 7 décembre 2020

Le budget de l'exercice 2021 du budget annexe de réhabilitation des friches est équilibré en dépenses et en recettes à 3 624 420 €, soit 2 183 640 € en section d'investissement et 1 440 780 € en section de fonctionnement.

Il est précisé que, compte tenu de la nature du budget et de la comptabilisation de stock qu'il impose, cette somme ne correspond qu'à 1 440 420 € de budget réel ; la différence correspondant aux écritures d'ordre.

Les 1 440 420 € se décomposent en :

- x les participations 2021 dues à CITIVIA en application de la convention d'aménagement de 2017 et modifiée à la suite du compte-rendu d'activité 2018 (CRAC 2018), pour 245 000 €,
- x un montant de 55 000 € pour, pour quelques frais d'études complémentaires sur les friches.
- x Le budget reprend par ailleurs l'excédent cumulé de 2020 de la section de fonctionnement pour 198 780 € et le déficit cumulé de la section d'investissement pour 941 640 €.

Le conseil municipal après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour: 32

F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWEY représentant : E. HASSENFORDER / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI représentant : A. PIZZULO / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / L. HEBERLE / G. HIGELIN / H. FRANÇOIS-AULLEN / P. PHILIPPE / P. WIESSER représentant : C. FACCHIN / P. VEZINE / F. LATRA

- Approuve le budget primitif 2021 du budget annexe des friches qui s'équilibre globalement en dépenses et en recettes à 3 624 420 €, soit 2 183 640 € en section d'investissement et 1 440 780 € en section de fonctionnement ;
- Autorise M. le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme Guebwiller, le 15 décembre 2020

Le Maire

Francis KLEITZ Conseiller Régional

Accusé de réception en préfecture 068-216801126-20201214-DCM 2020-12_13-DE Date de létéransmission : 17/12/2020 Date de réception préfecture : 17/12/2020



L'an deux mille vingt le quatorze du mois de décembre à dix-neuf heures.

Le conseil municipal de la Ville de Guebwiller était assemblé en session ordinaire, après convocation légale du **8 décembre 2020** et en nombre valable, sous la présidence de Monsieur Francis KLEITZ - Maire, dans la Salle SG 1860 sise 25 rue de Reims.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Présents:

M. Claude MULLER - Mme Claudine GRAWEY - M. Daniel BRAUN - Mme Isabelle SCHROEDER - M. César TOGNI - Mme Anne DEHESTRU - M. Didier LOSSER - Mme Hélène CORNEC - M. Dominique CAUTILLO - adjoints au maire

Mme Anny CHRISTMANN - M. Jean-Marie ROST - Mme Josiane BRENDER-SYDA - M. Claude REIBEL - Mme Nathalie ANGELINI - M. Claude PLACET - Mme Muriel LOTZ - Mme Nathalie FRIDMANN-PAWLOW - M. Olivier ABTEY - Mme Karine CLERGET-BIEHLER - M. Khalid DAYA - M. Yann KELLER - Mme Laurence HEBERLE-JAUDON - M. Guillaume HIGELIN - Mme Perrine WIESSER - M. Patrice VEZINE - M. Fabrice LATRA - Mme Hélène FRANÇOIS-AULLEN - M. Pierre PHILIPPE - conseillers municipaux.

Etait absent:

M. Grégory STICH

Ont donné procuration:

Mme Estelle HASSENFORDER – Conseillère Municipale à Mme Claudine GRAWEY – Adjointe au Maire M. Christian FACCHIN – Conseiller Municipal à Mme Perrine WIESSER – Conseillère Municipale Mme Anna PIZZULO – Conseillère Municipale à M. César TOGNI – Adjoint au Maire

Service Ressources Humaines

N°14 - 12/2020

PERSONNEL DES SERVICES MUNICIPAUX TABLEAU DES EFFECTIFS – CRÉATION D'EMPLOI

Rapporteur : M. Daniel BRAUN, adjoint au maire délégué aux finances et à l'administration générale.

Dossier présenté à la Commission Finances et administration générale en date du 07 décembre 2020.

Conformément au statut de la Fonction Publique Territoriale, il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et des emplois à temps non complet, nécessaires au bon fonctionnement des services.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser le grade et la durée hebdomadaire de travail afférents à l'emploi.

Considérant les nécessités de service, il est proposé aux membres du conseil d'approuver la création d'un emploi permanent d'agent de nettoyage, à temps non complet (22/35èmes), relevant du grade d'adjoint technique territorial, à compter du 1er janvier 2021.

Placé sous la responsabilité de la coordinatrice des travaux d'entretien, l'agent recruté sera chargé d'assurer la surveillance, la propreté et l'hygiène des bâtiments communaux.

Le conseil municipal après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour: 32

F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWEY représentant : E. HASSENFORDER / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI représentant : A. PIZZULO / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / L. HEBERLE / G. HIGELIN / H. FRANÇOIS-AULLEN / P. PHILIPPE / P. WIESSER représentant : C. FACCHIN / P. VEZINE / F. LATRA

 Crée au tableau des effectifs de la commune un emploi permanent d'agent de nettoyage, relevant du grade d'adjoint technique, à temps non complet (22/35èmes), à compter du 1er janvier 2021;

- Autorise M. le Maire à procéder au recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi permanent et à prendre l'acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur;
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Pour extrait conforme Guebwiller, le 15 décembre 2020

Le Maire

Francis KLEITZ Conseiller Régional

Accusé de réception en préfecture 068-216801126-20201214-DCM_2020-12_14-DE Date de télétransmission : 17/12/2020 Date de réception préfecture : 17/12/2020



L'an deux mille vingt le quatorze du mois de décembre à dix-neuf heures.

Le conseil municipal de la Ville de Guebwiller était assemblé en session ordinaire, après convocation légale du **8 décembre 2020** et en nombre valable, sous la présidence de Monsieur Francis KLEITZ - Maire, dans la Salle SG 1860 sise 25 rue de Reims.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Présents:

M. Claude MULLER - Mme Claudine GRAWEY - M. Daniel BRAUN - Mme Isabelle SCHROEDER - M. César TOGNI - Mme Anne DEHESTRU - M. Didier LOSSER - Mme Hélène CORNEC - M. Dominique CAUTILLO - adjoints au maire.

Mme Anny CHRISTMANN - M. Jean-Marie ROST - Mme Josiane BRENDER-SYDA - M. Claude REIBEL - Mme Nathalie ANGELINI - M. Claude PLACET - Mme Muriel LOTZ - Mme Nathalie FRIDMANN-PAWLOW - M. Olivier ABTEY - Mme Karine CLERGET-BIEHLER - M. Khalid DAYA - M. Yann KELLER - Mme Laurence HEBERLE-JAUDON - M. Guillaume HIGELIN - Mme Perrine WIESSER - M. Patrice VEZINE - M. Fabrice LATRA - Mme Hélène FRANÇOIS-AULLEN - M. Pierre PHILIPPE - conseillers municipaux.

Etait absent:

M. Grégory STICH

Ont donné procuration:

Mme Estelle HASSENFORDER – Conseillère Municipale à Mme Claudine GRAWEY – Adjointe au Maire M. Christian FACCHIN – Conseiller Municipal à Mme Perrine WIESSER – Conseillère Municipale Mme Anna PIZZULO – Conseillère Municipale à M. César TOGNI – Adjoint au Maire

Service des Affaires Culturelles

N°15 - 12/2020

RÈGLEMENT PERMANENT DU MARCHE DE NOËL DE GUEBWILLER

Rapporteur : Mme Claudine GRAWEY, adjointe au maire déléguée à la culture, la jeunesse et la citoyenneté.

Dossier présenté à la Commission Culture, Éducation, Jeunesse, en date du 3 décembre 2020

Le marché de Noël de Guebwiller, installé durant la période de Noël Bleu place de l'Hôtel de Ville et place St-Léger, ne dispose pas à ce jour de règlement permanent.

A ce titre, et afin d'encadrer au mieux l'organisation de la manifestation et d'assurer un développement qualitatif des marchés de Noël, un règlement permanent (en annexe du présent rapport), pourrait être mis en place dès janvier 2021.

Les modalités de mise en œuvre du règlement, destiné à favoriser l'harmonisation et l'équité entre exposants, feront l'objet d'un arrêté annuel comprenant :

- les diverses mesures d'organisation de la manifestation,
- la liste des sites composant les marchés de Noël,
- la liste des produits donnant lieu à autorisation individuelle.

L'arrêté déterminera en outre les dates d'installation et de démontage des stands, les horaires d'ouverture et de fermeture au public ainsi que différentes modalités pratiques et de sécurité. Il sera pris suffisamment tôt pour laisser la possibilité aux artisans, commerçants et associations d'en prendre connaissance à temps, avant dépôt de leur candidature, dont la date limite est fixée au 31 mars de chaque année.

Le conseil municipal après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour: 32

F. KLEITZ / C. MULLER / C. GRAWEY représentant : E. HASSENFORDER / D. BRAUN / I. SCHROEDER / C. TOGNI représentant : A. PIZZULO / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN / K. DAYA / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / L. HEBERLE / G. HIGELIN / H. FRANÇOIS-AULLEN / P. PHILIPPE / P. WIESSER représentant : C. FACCHIN / P. VEZINE / F. LATRA

- Valide le règlement permanent du marché de Noël de Guebwiller tel que présenté en annexe ;
- Autorise M. le Maire ou son représentant à prendre tout acte y afférent.

Pour extrait conforme

Guebwiller, le 15 décembre 2020

Le Maire

Francis KLEITZ Conseiller Régional

Accusé de réception en préfecture 068-216801126-20201214-DCM 2020-12_15-DE Date de télétransmission : 17/12/2020 Date de réception préfecture : 17/12/2020